



Compte rendu de décision

DEC 24-H7

à l'égard des

Demandeur Laboratoires Nucléaires Canadiens Itée

Objet Demande de renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell

Date de la décision 11 décembre 2024

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 24-H7

Demandeur : Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée

Adresse : 286, chemin Plant, Chalk River (Ontario), K0J 1J0

Objet : Demande de renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell

Demande reçue le : 21 novembre 2023, modifiée le 15 février 2024

Date de la décision : 11 décembre 2024

Formation de la Commission :
T. Berube
V. Remenda
J. Hopwood

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
2.0	DÉCISION.....	4
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT.....	5
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	6
4.1	Évaluation de la demande de permis.....	6
4.2	Points de vue des participants à l'audience.....	8
4.3	Rendement et mesures de sûreté et de réglementation des LNC aux Laboratoires de Whiteshell.....	10
4.3.1	<i>Système de gestion.....</i>	<i>11</i>
4.3.2	<i>Gestion de la performance humaine.....</i>	<i>12</i>
4.3.3	<i>Conduite de l'exploitation.....</i>	<i>17</i>
4.3.4	<i>Analyse de la sûreté.....</i>	<i>18</i>
4.3.5	<i>Conception matérielle.....</i>	<i>20</i>
4.3.6	<i>Aptitude fonctionnelle.....</i>	<i>22</i>
4.3.7	<i>Radioprotection.....</i>	<i>23</i>
4.3.8	<i>Santé et sécurité classiques.....</i>	<i>26</i>
4.3.9	<i>Protection de l'environnement.....</i>	<i>27</i>
4.3.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie.....</i>	<i>35</i>
4.3.11	<i>Gestion des déchets.....</i>	<i>40</i>
4.3.12	<i>Sécurité.....</i>	<i>44</i>
4.3.13	<i>Garanties et non-prolifération.....</i>	<i>46</i>
4.3.14	<i>Emballage et transport.....</i>	<i>47</i>
4.3.15	<i>Conclusions sur le rendement et les mesures de sûreté et de réglementation des LNC aux Laboratoires de Whiteshell.....</i>	<i>49</i>
4.4	Mobilisation et consultation des Autochtones.....	49
4.4.1	<i>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN.....</i>	<i>50</i>
4.4.2	<i>Mobilisation des Autochtones par les LNC.....</i>	<i>52</i>
4.4.3	<i>Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones.....</i>	<i>53</i>
4.4.4	<i>Conclusions sur la consultation et la mobilisation des Autochtones.....</i>	<i>58</i>
4.5	Autres questions d'intérêt réglementaire.....	60
4.5.1	<i>Mobilisation du public.....</i>	<i>60</i>
4.5.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière.....</i>	<i>61</i>
4.5.3	<i>Recouvrement des coûts.....</i>	<i>62</i>
4.5.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire.....</i>	<i>62</i>
4.6	Période d'autorisation et conditions de permis.....	63
4.6.1	<i>Durée du permis.....</i>	<i>63</i>
4.6.2	<i>Conditions de permis.....</i>	<i>64</i>
4.6.3	<i>Délégation de pouvoirs.....</i>	<i>65</i>
4.6.4	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis.....</i>	<i>65</i>
5.0	CONCLUSION.....	67
Annexe A	– Intervenants.....	A

1.0 INTRODUCTION

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNC) ont déposé une demande auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN ou la Commission) au titre du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN) en vue d'obtenir le renouvellement pour 3 ans du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les [Laboratoires de Whiteshell](#). Le permis actuel des LNC, NRTEDL-W5-8.00/2024, est valide jusqu'au 31 décembre 2024 et autorise les LNC à exploiter et à déclasser les Laboratoires de Whiteshell. Ces derniers sont situés à Pinawa (Manitoba) sur les territoires du Traité n° 1 et du Traité n° 3, le territoire traditionnel des peuples Anishinaabe et Ojibway et la patrie des Métis de la rivière Rouge. Les Laboratoires de Whiteshell sont également situés à proximité du territoire visé par le Traité n° 5.
2. Le site des Laboratoires de Whiteshell a une superficie de 4 375 hectares et comprend des installations comme le réacteur de Whiteshell (réacteur WR-1), des installations blindées, une zone de gestion des déchets radioactifs et divers laboratoires de recherche et bâtiments de soutien. Pendant environ 40 ans, les Laboratoires de Whiteshell ont été exploités comme une installation de recherche nucléaire par Énergie atomique du Canada limitée (EACL), pour ensuite obtenir un permis de déclassement délivré par la Commission en novembre 2002. EACL a entamé le déclassement du site en 2003. [En octobre 2014](#)³, la Commission a autorisé le transfert du permis des Laboratoires de Whiteshell d'EACL aux LNC selon le modèle de contrat d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE)⁴. Le transfert de permis a été achevé en 2015.
3. Les LNC sont autorisés à exploiter et à déclasser les Laboratoires de Whiteshell, comprenant à la fois des installations nucléaires et non nucléaires, aux termes de leur permis actuel, délivré à la suite d'une audience publique tenue [en 2019](#)⁵. Dans leur demande, les LNC proposent de continuer de réaliser les activités autorisées tel que le prévoit le permis actuel pendant la période de 3 ans proposée pour le permis renouvelé. Les LNC n'ont pas sollicité la modification des modalités, des conditions ou des activités autorisées prévues dans le permis de déclassement actuel pour les Laboratoires de Whiteshell.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

³ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de cinq transferts de permis et demande de deux exemptions particulières pour les Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée*, 2014.

⁴ En vertu du modèle de contrat d'OGEE, les LNC sont responsables de la gestion et de l'exploitation des sites appartenant à EACL.

⁵ CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell*, 2019.

Questions à l'étude

4. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁶ (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande des LNC concernant le renouvellement du permis des Laboratoires de Whiteshell. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.
5. Dans son examen de la demande de renouvellement de permis en vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être d'avis que :
 - a) les LNC sont compétents pour exercer l'activité que le permis autoriserait
 - b) les LNC prendront, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
6. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, d'accommoder leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui est susceptible d'avoir des effets néfastes sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis⁷. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Formation de la Commission

7. Le 4 mars 2024, la Commission a publié un [avis d'audience publique et de financement des participants](#)⁸ à ce sujet. Le 12 avril 2024, la Commission a publié un [avis révisé d'audience publique et de financement des participants](#)⁹ afin de préciser que l'audience aurait lieu en mode virtuel seulement.
8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président a établi une formation de la Commission, composée des commissaires T. Berube (commissaire président l'audience), V. Remenda et J. Hopwood pour rendre une décision sur la demande. Afin de rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue virtuellement le 23 octobre 2024. L'audience s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission Canadienne de sûreté nucléaire](#)¹⁰. Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés des LNC ([CMD 24-H7.1](#), [CMD 24-H7.1A](#) et [CMD](#)

⁶ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

⁷ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

⁸ CCSN. *Avis d'audience publique et de financement des participants*, 4 mars 2024.

⁹ CCSN. *Avis révisé d'audience publique et de financement des participants*, 12 avril 2024.

¹⁰ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

[24-H7.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 24-H7](#), [CMD 24-H7.A](#)). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 11 intervenants (voir l'annexe A pour consulter la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur ce site.

Programme de financement des participants

9. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants \(PFP\)](#) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [mars 2024](#), une aide financière pouvant atteindre 75 000 \$ a été offerte par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour examiner la demande de renouvellement de permis des LNC ainsi que les documents connexes et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions portant sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et [a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds](#). Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé en tout 121 568 \$ à 7 demandeurs :

- Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
- Première Nation de Black River
- Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE)
- Fédération des Métis du Manitoba
- Northwatch
- Institut de radioprotection du Canada
- Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng

Portée de l'audience

10. En septembre 2017, les LNC ont présenté une proposition en vue du déclassement *sur place* du réacteur WR-1. Cette activité proposée est soumise à une évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. La demande de renouvellement de permis ne vise pas à autoriser le déclassement *sur place* du réacteur WR-1; ce projet proposé ne s'inscrit pas dans le cadre de la présente audience. Les LNC devront soumettre une demande distincte de modification de permis relative au déclassement *sur place* du réacteur WR-1 pour que la Commission se penche sur cette proposition.
11. Plusieurs intervenants ont soulevé la question du transport de déchets du site des Laboratoires de Whiteshell aux [Laboratoires de Chalk River](#) des LNC. Le permis actuel des LNC autorise les activités associées au projet de regroupement du combustible usé des LNC¹¹, et ces activités continueraient d'être autorisées en vertu du permis renouvelé pour 3 ans qui est proposé. On prévoit que les LNC présenteront à la CCSN

¹¹ Le projet de regroupement du combustible usé des LNC consiste à retirer les paniers de combustible nucléaire usé aux Laboratoires de Whiteshell et à les emballer sur place, puis à les transporter vers les Laboratoires de Chalk River à des fins d'entreposage regroupé.

une demande de transport de combustible usé vers les Laboratoires de Chalk River en juillet 2025, dans le but de recevoir l'autorisation de transporter du combustible usé vers la fin de 2025 et en 2026. L'homologation des colis de transport de combustible usé et les activités qui seraient autorisées en vertu d'un permis de transport ne s'inscrivent pas dans le cadre de la présente audience.

2.0 DÉCISION

12. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu de décision*, la Commission conclut que :

- la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (LEI) n'impose aucune obligation à la Commission à l'égard de cette demande
- le renouvellement de permis envisagé n'a pas d'incidence négative nouvelle sur une revendication ou un droit autochtone potentiel ou établi
- la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
- les LNC demeurent compétents pour exercer les activités qui seront visées par le permis
- dans le cadre de ces activités, les LNC prendront les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent,

la Commission, en vertu de l'article 24 de *la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour leurs Laboratoires de Whiteshell situés au Manitoba. Le permis renouvelé, NRTEDL-W5-8.00/2027, est valide du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

13. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 24-H7](#), y compris la nouvelle condition de permis 1.2 :

Condition de permis 1.2 : Exigences en matière de rapports concernant le plan d'évaluation intégrée

Le titulaire de permis présente à la Commission, ou à toute personne autorisée par celle-ci, des rapports sur l'avancement de son plan d'évaluation intégrée aux Laboratoires de Whiteshell.

En outre, la Commission apprécie la modification prévue par le personnel de la CCSN aux critères de vérification de la conformité associés à la condition de permis 3.2 :

Condition de permis 3.2 : Exigences en matière de rapports

Le titulaire du permis met en œuvre et tient à jour un programme permettant de faire rapport à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission.

Eu égard à cette modification, les LNC sont tenus de présenter le plan d'évaluation intégrée des Laboratoires de Whiteshell annuellement avant le 30 avril. La Commission souligne que les LNC doivent présenter des rapports annuels aux termes de la condition de permis 1.2. La Commission délègue les pouvoirs aux fins de l'administration des conditions de permis 1.2 et 3.2, ainsi que le recommande le personnel de la CCSN. Les conditions de permis et la délégation de pouvoirs sont décrites plus en détail dans la section 4.6 du présent compte rendu de décision.

14. La Commission accepte la garantie financière des LNC pour leurs Laboratoires de Whiteshell, en vertu de laquelle EACL conserve la propriété des terrains, des actifs et des passifs associés aux permis des LNC, dont le permis des Laboratoires de Whiteshell. Le passif d'EACL est celui de Sa Majesté du chef du Canada.
15. Par cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement des LNC dans le cadre de son rapport de surveillance réglementaire (RSR) périodique qui traite des sites des LNC. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP), par l'entremise du RSR. Elle fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.
16. La Commission continue de s'attendre à ce que les LNC poursuivent leurs activités de consultation des Nations et communautés autochtones au sujet de l'état final du site des Laboratoires de Whiteshell. Elle s'attend également à ce que le personnel de la CCSN continue de communiquer avec les Nations et communautés autochtones et de renforcer ses rapports avec celles-ci en ce qui concerne les Laboratoires de Whiteshell, et à ce qu'il fasse rapport à la Commission au sujet des progrès réalisés, et ce, par l'entremise du RSR ou par d'autres moyens.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

17. Pour rendre sa décision, la Commission doit d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquent à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire.
18. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)¹² pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas une activité

¹² DORS/2019-285.

désignée dans le Règlement sur les activités concrètes qui exige la réalisation d'une évaluation d'impact ou qui correspond à la définition d'un projet sur un territoire domanial.

19. La Commission estime que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée pour renouveler le permis dont il est ici question. Elle estime également qu'il n'y a pas d'autres exigences de la LEI applicables dans ce dossier¹³.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

20. Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence des LNC à exercer les activités dont l'autorisation est sollicitée. La Commission a également examiné le caractère adéquat des mesures proposées pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, la sécurité nationale et les obligations internationales que le Canada a assumées.
21. La décision de la Commission est axée sur les enjeux qui sont les plus importants dans le contexte de cette demande, notamment :
- l'évaluation de la demande de permis
 - les points de vue des participants à l'audience
 - le rendement et les mesures de sûreté et de réglementation des LNC dans les [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) applicables
 - la mobilisation et la consultation des Autochtones
 - d'autres questions d'intérêt réglementaire
 - la période d'autorisation et les conditions du permis, y compris la délégation de pouvoirs

4.1 Évaluation de la demande de permis

22. Les LNC ont déposé une demande de renouvellement de permis pour les Laboratoires de Whiteshell le 21 novembre 2023 et ont modifié leur demande le [15 février 2024](#). Dans son examen de la question, la Commission a étudié la demande présentée par les LNC, comme l'exigent la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)¹⁴ (RGSRN), le [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)¹⁵ et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, dont le [Règlement sur la radioprotection](#)¹⁶, le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)¹⁷ et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)¹⁸.

¹³ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI de ce type n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

¹⁴ DORS/2000-202.

¹⁵ DORS/2000-204.

¹⁶ DORS/2000-203.

¹⁷ DORS/2000-209.

¹⁸ DORS/2015-145.

23. L'article 5 du RGSRN s'énonce comme suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

En outre, l'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

24. À l'annexe A de leur demande, les LNC ont fourni des renseignements pour satisfaire aux exigences énoncées dans chaque disposition applicable de la LSRN et de ses règlements d'application.
25. À la section 1.3 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN mentionne qu'il a évalué la demande des LNC et déterminé que celle-ci respectait toutes les exigences applicables. À l'annexe B.2 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN mentionne que son évaluation de la demande de permis des LNC a compris une vérification de l'intégralité des documents, une vérification de l'exhaustivité des renseignements et une évaluation technique en fonction des exigences réglementaires.
26. Northwatch ([CMD 24-H7.12](#)) a soulevé des préoccupations au sujet de l'exhaustivité de la demande des LNC, particulièrement en ce qui concerne le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, ces renseignements devant être fournis aux termes de l'alinéa 3(1j) du RGSRN. Comme le souligne Northwatch, on peut lire dans la demande des LNC que « des informations spécifiques sur les déchets radioactifs et dangereux sont présentées dans les rapports annuels préparés pour satisfaire aux exigences de la condition de permis 3.2 du DSR Conduite de l'exploitation du MCP des LW en vigueur. Les exigences relatives à la gestion et à l'évacuation des déchets radioactifs et dangereux sur le site des Laboratoires de Whiteshell sont traitées dans le programme de gestion des déchets (au moyen des documents mentionnés dans la condition de permis 11.1 du DSR Gestion des déchets du MCP des LW en vigueur¹⁹. » De l'avis de Northwatch, la demande aurait dû contenir ces informations spécifiques. La Commission estime que le renvoi à l'information qui figure dans le permis actuel des LNC satisfait aux exigences du RGSRN aux fins de l'évaluation de cette demande de permis par la Commission.

¹⁹ Demande modifiée de renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour le site des Laboratoires de Whiteshell, page 9.

27. La Commission conclut que la demande de renouvellement de permis des LNC est complète et respecte les exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis. La Commission souligne que la demande des LNC est exhaustive et elle est d'accord avec le personnel de la CCSN pour dire que la demande des LNC est conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis.

4.2 Points de vue des participants à l'audience

28. La Commission a reçu 11 interventions dans le cadre de cette audience. Elle a soigneusement examiné tous les mémoires et tous les points de vue reçus, conformément à son mandat et à la portée de l'audience. Elle remercie tous les participants à l'audience pour leurs efforts et leurs contributions. Les questions relatives au dossier sont abordées plus en détail dans les sections applicables du présent compte rendu de décision. Les interventions des Nations autochtones sont traitées plus en détail à la section 4.4 du présent compte rendu de décision.
29. Quatre Nations autochtones ont présenté des interventions dans ce dossier : la Première Nation de Sagkeeng, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et la Première Nation de Black River avec la participation de la Première Nation de Hollow Water. Dans son mémoire, [CMD 24-H7.4](#), la Première Nation de Sagkeeng a fourni des renseignements sur son examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et a fait savoir que les LNC ont gagné son consentement pour leur demande. De plus, la Première Nation de Sagkeeng a exprimé ses préoccupations à propos des efforts et processus de consultation de la CCSN.
30. Dans ses mémoires, [CMD 24-H7.6](#) et [24-H7.6A](#), la Fédération des Métis du Manitoba a présenté ses préoccupations au sujet de la culture de sûreté des LNC aux Laboratoires de Whiteshell ainsi que du rendement des LNC au chapitre de la protection-incendie, de la sécurité des travailleurs et de la sécurité en général au cours de la dernière période d'autorisation. La Fédération des Métis du Manitoba a préconisé l'adoption d'une approche plus proactive pour détecter et atténuer les problèmes de sûreté afin d'éviter les cas de non-conformité. La Fédération des Métis du Manitoba a également fait valoir la nécessité d'une surveillance environnementale dirigée par les Autochtones de même que d'une collaboration accrue avec les LNC.
31. Dans son mémoire, [CMD 24-H7.7](#), la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a fourni des renseignements sur son examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et a fait savoir qu'elle s'oppose au transport de déchets radioactifs vers les Laboratoires de Chalk River dans son territoire traditionnel. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a mentionné que le transfert de déchets radioactifs des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River constitue l'un des sujets abordés dans ses discussions continues avec les LNC et EACL.

32. Dans ses mémoires, [CMD 24-H7.11](#) et [CMD 24-H7.11A](#), la Première Nation de Black River, avec la participation de la Première Nation de Hollow Water, a fourni des renseignements sur son examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et a formulé des recommandations d'après les commentaires faits par la communauté. La Première Nation de Black River a recommandé que les LNC soient tenus de fournir davantage de résumés en langage simple des résultats de la surveillance environnementale ainsi que d'autres renseignements scientifiques pertinents. La Première Nation de Black River a également indiqué qu'elle souhaite faire équipe avec les LNC pour effectuer une surveillance environnementale indépendante, ainsi que les LNC l'ont fait avec d'autres Nations et organisations autochtones.
33. Les interventions de l'Association nucléaire canadienne ([CMD 24-H7.2](#)), du Groupe des propriétaires de CANDU ([CMD 24-H7.3](#)) et de la North American Young Generation in Nuclear ([CMD 24-H7.8](#)) appuyaient le renouvellement du permis des LNC pour une période de 3 ans. Ces intervenants soutenaient le renouvellement pour différentes raisons, notamment le respect des doses de rayonnement au public et aux travailleurs par les LNC, de même que la performance environnementale de ces derniers.
34. L'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) ([CMD 24-H7.5](#), [CMD 24-H7.5A](#), [CMD 24-H7.5B](#)) s'est dite préoccupée du rendement des LNC, soulignant les non-conformités relevées par le personnel de la CCSN dans son évaluation des DSR. L'ACDE a formulé 19 recommandations, notamment que le personnel de la CCSN effectue des inspections sur le site plus fréquemment et que les LNC forment un comité sur la sûreté du site qui serait présidé par un membre du conseil d'administration. L'ACDE a aussi recommandé que le permis pour le site des Laboratoires de Whiteshell ne soit pas renouvelé pour une période supérieure à un an.
35. L'organisation Concerned Citizens of Renfrew County and Area ([CMD 24-H7.9](#), [CMD 24-H7.9A](#)) s'est dite préoccupée du transfert de déchets radioactifs des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River des LNC. Aux yeux de l'organisation, aucune expédition de déchets radioactifs de haute activité (combustible) ne devrait avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Commission.
36. L'Institut de radioprotection du Canada ([CMD 24-H7.10](#)) a évoqué des préoccupations au sujet du rendement des LNC et de la hausse du nombre d'événements déclarés. Il a suggéré une intensification du contrôle réglementaire pendant la période d'autorisation proposée.
37. Northwatch ([CMD 24-H7.12](#), [CMD 24-H7.12A](#)) a soulevé des préoccupations au sujet de la gestion des déchets et du transport des déchets. Elle a recommandé l'instauration de points d'arrêt réglementaires à l'égard de plusieurs dossiers liés au transport, notamment l'homologation des colis, le plan de sécurité du transport et la demande de permis de transport des LNC.

4.3 Rendement et mesures de sûreté et de réglementation des LNC aux Laboratoires de Whiteshell

38. La Commission a examiné l'évaluation par le personnel de la CCSN du rendement des LNC dans le contexte des DSR de la CCSN, afin d'évaluer leur demande de renouvellement de permis. Le personnel de la CCSN a soumis des renseignements sur le rendement des LNC dans chacun des 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR). Le personnel de la CCSN a fondé ses conclusions sur des activités de surveillance qui comprenaient des inspections de la conformité, des examens documentaires et des évaluations techniques. Le personnel de la CCSN a indiqué que le rendement des LNC pendant la période d'autorisation a été satisfaisant pour la plupart des DSR, à l'exception des suivants :
- Le rendement dans le DSR Gestion de la performance humaine a été inférieur aux attentes en 2023.
 - Le rendement dans le DSR Gestion des urgences et protection-incendie a été inférieur aux attentes en 2022 et en 2023.
 - Le rendement dans le DSR Sécurité a été inférieur aux attentes de 2019 à 2021.
39. Pendant la période d'autorisation, les LNC ont procédé à 2 pauses-sécurité et à une mise en état de vigilance aux fins de sûreté, lesquelles sont analysées plus en détail dans les sections applicables du présent compte rendu de décision. Du 16 novembre 2020 au 8 février 2021, les LNC ont mis en place une pause-sécurité en raison de la hausse du risque de contracter la COVID-19 et d'une tendance défavorable, sans lien avec le facteur précédent, dans le domaine de la performance humaine liée aux travaux sur le terrain.
40. En mai 2022, les LNC ont enregistré un événement où un travailleur a subi une décharge électrique tandis qu'il faisait l'entretien d'une pompe. Il a été déterminé que le moteur de la pompe n'avait pas été isolé par l'application des procédures de verrouillage et d'étiquetage²⁰ afin d'écartier le danger auquel étaient exposés les travailleurs. À la suite de cet incident, les LNC ont mis en place une pause-sécurité relativement à tous les travaux de contrôle de sources d'énergie pouvant présenter un danger. Les travaux sur le terrain ont repris en décembre 2022 après l'application de toutes les mesures correctives.
41. Le 28 avril 2023, les Laboratoires de Whiteshell ont été mis en état de vigilance aux fins de sûreté, seuls les travaux essentiels de conformité et d'entretien ayant été maintenus. Le site a été mis en état de vigilance aux fins de sûreté après que les LNC ont constaté, d'une part, que les dossiers de formation des pompiers sur le site présentaient des lacunes et, d'autre part, que les procédures relatives à l'équipement étaient incomplètes. Qui plus est, d'autres non-conformités ont été relevées dans le programme de protection-incendie, comme la formation désuète des pompiers, des problèmes liés à l'entretien de l'équipement et des problèmes quant à l'approvisionnement en eau d'extinction et aux systèmes d'extinction fixes. Les LNC ont soumis au personnel de la CCSN un plan de redémarrage du site en plusieurs

²⁰ La procédure de verrouillage et d'étiquetage consiste en une procédure de sécurité qui sert à isoler et à contrôler une source d'énergie dangereuse de sorte qu'un système ne puisse pas être démarré à l'insu de la personne autorisée.

phases qui prévoyait un retour sûr et graduel aux activités normales du site et qui définissait le processus à suivre pour relancer les opérations en toute sûreté. Les activités normales des LNC ont repris le 16 septembre 2024, après que le personnel de la CCSN ait déterminé que les critères nécessaires avaient été remplis.

4.3.1 *Système de gestion*

42. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que les LNC atteignent leurs objectifs en matière de sûreté, surveillent continuellement leur rendement par rapport à leurs objectifs et favorisent une saine culture de sûreté.
43. L'alinéa 3d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige qu'une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne « le système de gestion proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer ». L'article 3 du RGSRN énonce les exigences qui constituent la base d'un système de gestion.
44. Le document d'application de la réglementation²¹ de la CCSN intitulé [REGDOC-2.1.1, Système de gestion](#)²² traite de l'élaboration et de la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion rigoureux, tandis que le [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)²³ énonce les exigences et l'orientation visant à favoriser une saine culture de sûreté et à mener des évaluations de la culture de sûreté. La norme CSA N286:12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*²⁴, présente un cadre de gestion général et énonce de l'orientation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de pratiques et contrôles de gestion rigoureux visant le fondement d'autorisation.
45. À la section 5.1 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements au sujet de leur système de gestion pour les Laboratoires de Whiteshell, lequel comprend les éléments suivants :
 - programme de détermination et de résolution des problèmes
 - programme d'assurance de la qualité
 - gestion de l'information

Les LNC ont indiqué qu'ils ont mis en œuvre un système de gestion conforme à la norme CSA N286:12 et au REGDOC-2.1.2. Ils ont affirmé évaluer continuellement le rendement de leur système de gestion par divers mécanismes, notamment des évaluations de la culture de sûreté et de sécurité, une surveillance annuelle par rapport aux indicateurs du modèle de maturité et des examens trimestriels du rendement.

²¹ Les [documents d'application de la réglementation](#) de la CCSN sont généralement appelés « REGDOC ».

²² CCSN. REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, mai 2019.

²³ CCSN. REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, avril 2018.

²⁴ Groupe CSA. N286:12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2012 (C2022).

46. À la section 4.1 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont mis en œuvre un système de gestion qui satisfait à toutes les exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans la norme CSA N286:12. Il a mentionné avoir réalisé 2 inspections visant le DSR Système de gestion au cours de la période d'autorisation actuelle. Ces inspections ont donné lieu à 6 avis de non-conformité²⁵, tous liés au contrôle de l'information, notamment le contrôle des documents et le contrôle des dossiers. Le personnel de la CCSN a signalé que les non-conformités relevées ne posaient pas de risque pour la sécurité de l'environnement ou des personnes. En outre, il a fait savoir que les LNC ont mis en œuvre des plans de mesures correctives pour donner suite à chaque constatation et que les mesures prises ont été acceptées par le personnel de la CCSN.
47. Le personnel de la CCSN a souligné que les LNC ont soumis des documents de programme révisés définissant leur organisation. Il a aussi confirmé que les LNC ont dûment consigné les modifications à leur organisation et a indiqué que l'organisation des LNC est adéquate pour assurer la poursuite de l'exploitation en toute sûreté et la conformité aux exigences réglementaires.
48. La Commission conclut que les LNC disposent de programmes qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs de sûreté et de favoriser une saine culture de sûreté aux Laboratoires de Whiteshell. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans la norme CSA N286:12
 - les LNC disposent de structures organisationnelles et de gestion appropriées pour mener à bien les activités autorisées
 - les LNC ont mis en place une culture de sûreté acceptable et disposent d'un processus qui permet de surveiller cette culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2
 - les LNC ont mis en œuvre des plans de mesures correctives adéquats en réponse aux constatations découlant des inspections réalisées au cours de la période d'autorisation actuelle

4.3.2 *Gestion de la performance humaine*

49. Le DSR Gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que le personnel des LNC est présent en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents et qu'il dispose des connaissances et compétences ainsi que des procédures et outils nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en toute sûreté.

²⁵ Un cas de non-conformité correspond à une exigence réglementaire qui n'a pas été respectée. Lorsqu'un cas de non-conformité est relevé, le personnel de la CCSN en évalue l'importance et détermine les mesures d'application appropriées, en fonction de l'approche graduelle d'application de la loi de la CCSN.

50. L'alinéa 12(1)a) du RGSRN exige que le titulaire de permis veille à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée en toute sécurité et conformément à la LSRN, à ses règlements et au permis, tandis que l'alinéa 12(1)b) dispose que le titulaire de permis doit former les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la Loi, à ses règlements et au permis.
51. Aux termes de l'alinéa 3d.1) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une demande de permis doit comprendre des renseignements sur le programme de gestion de la performance humaine proposé pour l'activité visée par le permis, y compris les mesures qui seront prises pour assurer l'aptitude au travail des travailleurs. En outre, les alinéas 6m) et 6n) du même règlement disposent qu'une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre des renseignements sur les responsabilités, le programme de formation, les exigences de qualification et les mesures de requalification des travailleurs, ainsi que les résultats obtenus grâce à l'application du programme de recrutement, de formation et de qualification des travailleurs liés à l'exploitation et à l'entretien de l'installation nucléaire. Toujours dans le même règlement, l'alinéa 7j) exige qu'une demande de permis de déclassement d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne les exigences de qualification et le programme de formation proposés pour les travailleurs.
52. Le [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2](#)²⁶ énonce les exigences et l'orientation relatives à l'analyse, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation, à la documentation et à la gestion de la formation dans les installations nucléaires du Canada, ce qui comprend les principes et les éléments essentiels d'un système de formation efficace. Le [REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs](#)²⁷ énonce les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à la gestion de la fatigue des travailleurs sur les sites à sécurité élevée.
53. À la section 5.2 du CMD 24-H7.1, les LNC ont présenté des renseignements sur leur programme de gestion de la performance humaine, y compris sur leur programme de formation et de perfectionnement. Ils ont indiqué que leur programme de gestion de la performance humaine satisfait aux exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.4 et qu'il est aussi conforme au REGDOC-2.2.2. Les LNC ont ajouté avoir effectué une analyse des écarts pour donner suite au [REGDOC-2.2.1, Performance humaine, version 2](#), publié en janvier 2024, et qu'ils appliqueront les mesures déterminées.
54. Les LNC ont fourni de l'information au sujet des 2 pauses-sécurité liées à la performance humaine qui ont eu lieu au cours de la période d'autorisation actuelle :
- En novembre 2020, les LNC ont procédé à une pause-sécurité de 10 semaines visant les travaux sur le terrain en raison d'une tendance défavorable dans le domaine de la performance humaine liée à ces travaux ainsi que de la hausse du risque de contracter la COVID-19.
 - En mai 2022, les Laboratoires de Whiteshell ont enregistré un événement où un travailleur a subi une décharge électrique tandis qu'il faisait l'entretien d'une pompe. À la suite de cet incident, la haute direction des Laboratoires de Whiteshell a immédiatement mis en place une pause-sécurité relativement à tous les travaux de contrôle de sources d'énergie pouvant présenter un danger.

²⁶ CCSN. REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2, décembre 2016.

²⁷ CCSN. REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs*, mars 2017.

55. Les LNC ont signalé que la pause des travaux sur le terrain en 2020 a donné lieu à l'exécution d'un vaste plan de mesures correctives, qui comprenait une analyse et une mise à jour complètes des procédures, de même qu'un investissement considérable dans la formation du personnel. Les LNC ont ajouté qu'au nombre des améliorations apportées figuraient une présence accrue des superviseurs sur le terrain; un examen approfondi de l'utilisation appropriée des outils et de l'équipement; la sensibilisation et la conformité aux procédures; la communication des leçons apprises; et l'amélioration des séances d'information préalables et postérieures aux travaux.
56. En ce qui a trait à la pause-sécurité de 2022, les LNC ont mentionné que les mesures compensatoires et correctives immédiates comprenaient une nouvelle évaluation et une nouvelle formation pour les autorisations de permis de travail, une analyse de la sécurité des tâches, des séances d'information préalables aux travaux, des arrêts/pauses de travail, des contrôles du travail intégrés ainsi que d'autres procédures de formation importantes, comme la procédure de verrouillage et d'étiquetage.
57. En ce qui concerne la formation, les LNC ont fait savoir qu'ils ont mis en œuvre un programme de formation fondée sur l'approche systématique à la formation (ASF) afin de s'assurer que les travailleurs sont qualifiés pour s'acquitter de leurs tâches en toute sûreté. Ils ont indiqué que les Laboratoires de Whiteshell comptent actuellement un nombre suffisant de travailleurs qualifiés pour exercer les activités autorisées en toute sûreté. Les LNC ont ajouté que les travailleurs des Laboratoires de Whiteshell sont formés pour assurer l'exploitation sûre de l'installation.
58. À la section 4.2 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a mentionné que le rendement des LNC dans le DSR Gestion de la performance humaine était satisfaisant de 2014 à 2022, mais inférieur aux attentes en 2023. Il a expliqué que cette constatation découle, d'une part, de l'absence de dossiers d'évaluation médicale préalable à l'emploi démontrant l'aptitude au travail de titulaires de postes liés à la sûreté au sein du corps de pompiers des Laboratoires de Whiteshell et, d'autre part, de problèmes dans la formation du personnel ayant trait aux dossiers de formation des travailleurs.
59. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il a mené une inspection, en août 2019, à l'égard du programme de formation du personnel de sécurité aux Laboratoires de Whiteshell. Il a indiqué avoir émis un avis de non-conformité à l'issue de cette inspection, relativement à un problème posant un faible risque sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a ajouté que les plans de mesures correctives mis en œuvre par les LNC pour donner suite à cet avis de non-conformité étaient satisfaisants.
60. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont établi des processus documentés pour assurer l'aptitude au travail qui satisfont aux exigences réglementaires, conformément au REGDOC-2.2.4. En mars 2021, le personnel de la CCSN a effectué une inspection de la conformité à distance liée au DSR Gestion de la performance humaine qui a donné lieu à 2 avis de non-conformité enjoignant les LNC de corriger des procédures qui ne cadraient pas avec les critères utilisés pour évaluer les horaires de travail des employés, les limites relatives aux quarts de travail et les périodes de récupération pour les postes importants sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a souligné que le risque lié à ces 2 avis de non-conformité était faible et que les LNC ont appliqué des mesures correctives acceptables pour donner suite à ces avis.

61. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a, à la suite de la découverte de [non-conformités dans le programme de protection-incendie en 2023](#), présenté une [demande](#) en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN afin que les LNC effectuent une autoévaluation de la mise en œuvre de leurs fonctions et programmes aux Laboratoires de Whiteshell, entre autres en ce qui concerne la formation et le perfectionnement. Le personnel de la CCSN a souligné que l'autoévaluation a révélé que les postes visés par l'ASF aux Laboratoires de Whiteshell n'étaient pas conformes aux attentes et aux directives formulées dans les documents du système de gestion de la formation ni aux règlements et exigences externes. Le personnel de la CCSN a ajouté que les LNC ont mis en branle un plan d'action afin de corriger les lacunes relevées et d'assurer la pleine conformité de leur programme de formation fondée sur l'ASF. Il a dit avoir examiné et accepté les mesures correctives prises par les LNC pour corriger les problèmes cernés.
62. Le personnel de la CCSN a mentionné également qu'en août 2023, les LNC ont dit ne pas avoir les dossiers ou les évaluations médicales préalables à l'emploi de 10 pompiers nouvellement embauchés. Le personnel de la CCSN a ajouté que les LNC se sont également rendu compte que 8 évaluations médicales d'employés actuels étaient caduques depuis plus de 2 mois. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les LNC ont immédiatement pris des mesures correctives pour trouver la cause de cette situation et éviter qu'elle se reproduise, et ont révisé leurs procédures.
63. À la section 2 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fourni davantage de renseignements au sujet des pauses-sécurité qui ont eu lieu en 2020 et en 2022. Il mentionne, à propos de la pause-sécurité en 2020, que les LNC ont pris des mesures correctives pour fournir une formation spécialisée au personnel sur les éléments fondamentaux de la performance humaine, la culture de sûreté, les pratiques de travail sécuritaires de même que les processus et procédures de travail. Le personnel de la CCSN a ajouté que les LNC ont aussi corrigé des lacunes dans leur programme de gestion de la performance humaine afin de voir à ce que l'environnement de travail soit plus sécuritaire. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures correctives des LNC.
64. Quant à la pause-sécurité en 2022, le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il a vérifié la mise en œuvre des mesures correctives des LNC dans le cadre d'une inspection réactive ciblée menée en décembre 2023 qui portait sur le DSR Gestion de la performance humaine. Le personnel de la CCSN a souligné que l'inspection a donné lieu à 4 avis de non-conformité se rapportant à la désuétude de documents et d'exigences de formation, à l'inexactitude de dossiers de formation, à l'accès limité aux dossiers de formation des superviseurs et à des incohérences dans l'évaluation du programme de formation. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il examinera les mesures correctives prises par les LNC et mènera des activités ciblées de vérification de la conformité en vue de confirmer la pleine mise en œuvre de toutes les mesures correctives.

65. La Commission a demandé davantage de renseignements à propos de la pause-sécurité qui a eu lieu en 2022. Un représentant des LNC a expliqué que ces derniers ont immédiatement pris des mesures correctives et compensatoires telles qu'une réévaluation et une nouvelle formation pour les travailleurs. Un représentant des LNC a aussi indiqué que les LNC ont élaboré un plan et des initiatives de sûreté afin d'améliorer la culture de sûreté aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des progrès réalisés et des changements apportés par les LNC depuis la pause-sécurité et a mentionné qu'il continuerait de surveiller la situation²⁸.
66. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'en dépit du fait que le rendement des LNC dans ce DSR a été jugé inférieur aux attentes en 2023, les LNC demeurent compétents pour exercer les activités autorisées aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a expliqué que le risque pour la santé et la sécurité des personnes et l'incidence sur l'environnement sont faibles compte tenu de la réduction des activités sur le site dans le contexte de la mise en état de vigilance aux fins de sûreté à l'échelle du site.
67. Le personnel de la CCSN a souligné que les LNC voient à la reprise des activités normales en tenant compte du risque, et ce, en appliquant leur plan de rétablissement en plusieurs phases et en mettant en œuvre des mesures correctives établies lors d'une analyse des causes fondamentales. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il assure le suivi des progrès réalisés par les LNC ainsi qu'une surveillance réglementaire des activités prévues dans le plan de rétablissement en plusieurs phases des LNC, ce qui comprend la tenue de réunions bimensuelles avec les LNC et l'examen des trousseaux de documents sur l'état de préparation des LNC. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait de la documentation et des progrès des LNC à ce jour en ce qui concerne le plan de rétablissement pour le site des Laboratoires de Whiteshell. Dans sa présentation (CMD 24-H7.A), le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont repris leurs activités normales en septembre 2024.
68. Malgré le rendement des LNC en 2023, la Commission conclut que les LNC disposent d'un programme de gestion de la performance humaine approprié pour mener à bien les activités autorisées. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC disposent d'un programme de formation fondée sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, notamment celles du REGDOC-2.2.2
 - les LNC disposent d'un programme d'aptitude au travail, visant à s'assurer que les travailleurs sont aptes à exercer leurs fonctions en toute sûreté, qui satisfait aux exigences réglementaires, notamment celles du REGDOC-2.2.4
 - les LNC ont mené à bien un plan de rétablissement en plusieurs phases en vue d'appliquer des mesures correctives, et la Commission est satisfaite des progrès réalisés à ce jour en ce qui concerne le plan de rétablissement pour le site des Laboratoires de Whiteshell

²⁸ Transcription de l'audience, page 254

Étant donné que les Laboratoires de Whiteshell ont récemment repris leurs activités normales, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN fasse le point sur le rendement des LNC dans ses rapports périodiques destinés à la Commission.

4.3.3 Conduite de l'exploitation

69. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées et des activités qui assurent un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et futures activités importantes aux Laboratoires de Whiteshell.
70. En vertu de l'alinéa 6d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre des renseignements sur les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire. L'alinéa 7c) du même règlement exige qu'une demande de permis de déclassement d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne les mesures, méthodes et procédures de déclassement proposées. Le [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium, version 1.1](#)²⁹ énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux avis que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I doivent soumettre à la CCSN.
71. À la section 5.3 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur les processus qu'ils ont mis en œuvre pour veiller à ce que les Laboratoires de Whiteshell soient exploités d'une manière qui est sûre et conforme aux conditions de leur permis et à la réalisation de leurs activités. En ce qui concerne les exigences en matière de déclaration, les LNC ont souligné qu'ils soumettent à la CCSN tous les rapports, y compris leur rapport annuel de la conformité, conformément au REGDOC-3.1.2.
72. À la section 4.3 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fait savoir que les LNC ont exploité les Laboratoires de Whiteshell conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle. Il a indiqué que les LNC tiennent à jour des procédures d'exploitation et des documents de programme qui permettent d'assurer l'exploitation sûre des Laboratoires de Whiteshell et que ces documents satisfont aux exigences réglementaires en matière de production de rapports, conformément au REGDOC-3.1.2. Le personnel de la CCSN a également mentionné avoir vérifié les documents de programme et le respect des procédures des LNC. Il a confirmé que les LNC disposent de procédures et de documents de programme qui permettent d'assurer l'exploitation sûre des Laboratoires de Whiteshell.
73. À la section 4.3.3.1 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements au sujet des événements à déclaration obligatoire qui ont eu lieu aux Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation actuelle. Il a constaté une hausse du nombre d'événements à déclaration obligatoire de 2022 à 2023, passant de 3 à 15, avec plusieurs de ces événements liés à la mise en état de vigilance aux fins

²⁹ CCSN. REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome I : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, version 1.1, juillet 2022.

de sûreté sur le site en 2023 qui a fait suite à la découverte de lacunes dans les dossiers de formation de membres du corps de pompiers sur le site.

74. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a effectué 2 inspections liées au DSR Conduite de l'exploitation et n'a relevé aucun cas de non-conformité. Il a souligné un événement qui a été signalé à la Commission, autre que la mise en état de vigilance aux fins de sûreté. Le 13 décembre 2021, les LNC ont déclaré un événement de défaillance d'un redresseur électrique causé par un panneau de commande défectueux. Le personnel de la CCSN a examiné et accepté les mesures prises par les LNC et a confirmé que ces derniers ont réparé le panneau de commande.
75. La Commission conclut que les LNC ont, et continueront d'avoir, en place des mesures, des méthodes et des procédures appropriées qui leur permettront d'exercer les activités autorisées à leurs Laboratoires de Whiteshell. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont exploité leurs Laboratoires de Whiteshell conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle
 - les programmes et procédures d'exploitation des LNC satisfont aux exigences réglementaires
 - les LNC tiennent à jour un programme de production de rapports, conformément au REGDOC-3.1.2
 - les inspections menées par le personnel de la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle démontrent que les LNC continuent de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme d'exploitation efficace

4.3.4 Analyse de la sûreté

76. L'analyse de la sûreté, qui appuie le dossier de sûreté global de l'installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à l'exploitation d'une installation ou à la réalisation d'une activité autorisée. Elle sert notamment à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
77. L'alinéa 6c) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule que la demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre un rapport final d'analyse de la sûreté démontrant que la conception de l'installation nucléaire est adéquate. L'alinéa 7i) du même règlement exige qu'une demande de permis de déclassement d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale, y compris un plan d'intervention d'urgence. Le [REGDOC-2.4.1, Analyse déterministe de la sûreté](#)³⁰ énonce les exigences et l'orientation relatives à la préparation et à la présentation d'une analyse de la sûreté qui démontre la sûreté d'une

³⁰ CCSN. REGDOC-2.4.1, *Analyse déterministe de la sûreté*, mai 2014.

installation nucléaire. Le [REGDOC-2.4.3, Sûreté-criticité nucléaire, version 1.1](#)³¹ établit les exigences de sûreté-criticité nucléaire et fournit de l'orientation sur la manière de respecter les exigences.

78. À la section 5.4 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme d'analyse de la sûreté, y compris la documentation qui décrit l'analyse de la sûreté de leurs Laboratoires de Whiteshell. Les LNC ont dit qu'ils planifient d'examiner leurs rapports d'analyse de la sûreté au cours de la prochaine période d'autorisation. En outre, les LNC ont fait savoir ce qui suit :
- ils actualisent régulièrement leurs documents relatifs à la sûreté-criticité selon une approche graduelle fondée sur le risque
 - les limites supérieures de sous-criticité ont été consignées
 - des études visant à cerner les risques de criticité ont été réalisées pour toutes les zones de contrôle de la criticité nucléaire
79. À la section 4.4 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir que la documentation des LNC liée au DSR Analyse de la sûreté satisfait aux exigences réglementaires. Il a expliqué que les LNC ont mis en œuvre un programme d'analyse de la sûreté qui assure une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation des activités autorisées et qui examine l'efficacité des mesures et stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers, conformément aux exigences réglementaires du REGDOC-2.4.3. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a évalué le programme d'analyse de la sûreté des LNC au cours de la période d'autorisation actuelle au moyen d'examen de la documentation et d'inspections sur le site. Il a ajouté qu'il n'a relevé aucun cas de non-conformité durant les inspections.
80. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'en mars 2023, il a demandé aux LNC de fournir un plan de mise en œuvre et une analyse des écarts aux fins de la conformité au [REGDOC-2.4.4, Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB](#)³². En outre, le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont soumis un plan de mise en œuvre et une analyse des écarts portant sur le REGDOC-2.4.4 en octobre 2023, lesquels ont été examinés et acceptés par le personnel de la CCSN. Ce dernier a ajouté que les LNC s'emploient à assurer la pleine mise en œuvre du REGDOC-2.4.4 aux Laboratoires de Whiteshell, s'étant engagés à ce que celle-ci soit en vigueur le 31 décembre 2026.
81. Le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC tiennent à jour leurs documents relatifs à la sûreté-criticité et qu'il examine les modifications qui y sont apportées. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC continuent de réviser et de mettre à jour ces documents de sorte à tenir compte des changements dans les opérations où sont utilisées des matières fissiles, conformément aux exigences réglementaires de la CCSN fixées dans la condition de permis 3.1, portant sur le programme d'exploitation, et la condition de permis 4.2, portant sur la sûreté-criticité nucléaire.

³¹ CCSN. REGDOC-2.4.3, *Sûreté-criticité nucléaire*, version 1.1, septembre 2020.

³² CCSN. REGDOC-2.4.4, *Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB*, octobre 2022.

82. Le personnel de la CCSN a souligné que les LNC ont enregistré 2 événements à déclaration obligatoire en matière de sûreté-criticité au cours de la période d'autorisation, l'un en 2020 et l'autre en 2021. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'événement en 2020 concernait le défaut des LNC d'aviser le personnel de la CCSN de la révision d'un document relatif à la sûreté-criticité pour l'installation de stockage en silos de béton (ISSB). Le personnel de la CCSN a aussi expliqué que l'événement en 2021 était lié à une inspection de 16 silos à l'ISSB dans le contexte du retrait de paniers de combustible. C'est à ce moment que les LNC ont décidé en définitive de fermer entièrement les silos par soudure en présence d'un inspecteur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de respecter les protocoles de sûreté. Le personnel de la CCSN a dit avoir évalué les 2 événements et a déterminé qu'ils étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et n'ont posé aucun risque pour l'environnement ou le public.
83. La Commission conclut que les LNC disposent d'une analyse de la sûreté adéquate pour les activités autorisées associées aux Laboratoires de Whiteshell. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- la documentation des LNC relative au DSR Analyse de la sûreté satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.4.3
 - le personnel de la CCSN a dit n'avoir relevé aucun cas de non-conformité au cours de la période d'autorisation actuelle
 - les LNC ont établi un plan de mise en œuvre et une analyse de la sûreté approuvés, conformément au REGDOC-2.4.4
 - les LNC continuent de réviser et de mettre à jour les documents relatifs à la sûreté-criticité de sorte à tenir compte des changements dans les opérations où sont utilisées des matières fissiles, conformément aux exigences réglementaires de la CCSN fixées dans les conditions de permis 3.1 et 4.2

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'avise si les LNC ne mettent pas en œuvre le REGDOC-2.4.4 d'ici le 31 décembre 2026.

4.3.5 Conception matérielle

84. Le DSR Conception matérielle comprend les activités permettant de concevoir des structures, systèmes et composants (SSC) qui maintiennent et respectent le dimensionnement d'une installation. On appelle dimensionnement la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister, suivant des critères déterminés, sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté.
85. L'alinéa 3(1)d) du RGSRN exige qu'une demande de permis comprenne une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande. Les alinéas 3a) et 3b) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* indiquent qu'une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre une description de l'emplacement de l'activité visée par la demande, ainsi que des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire. Les alinéas 6a) et 6b) du même règlement disposent qu'une demande de

permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre une description des ouvrages, des systèmes et de l'équipement de l'installation nucléaire, y compris leur conception et leurs conditions nominales de fonctionnement.

86. À la section 5.5 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de conception matérielle, y compris sur leur programme des enveloppes sous pression, leur programme de génie de la conception et leur programme de gestion de la configuration. Les LNC soutiennent que leur programme de génie de la conception est conforme aux éléments suivants :
- la norme CSA N286, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*³³
 - la norme CSA N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*³⁴, lorsqu'elle est appliquée conjointement avec les manuels applicables d'assurance de la qualité des enveloppes sous pression

Les LNC ont également indiqué que leur programme des enveloppes sous pression est tenu à jour conformément à la norme CSA B51, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*³⁵.

87. À la section 4.5 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de conception matérielle, conformément aux exigences réglementaires. Il a mentionné que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de conception de sorte que les structures, systèmes et composants puissent respecter et maintenir leur dimensionnement. Le personnel de la CCSN a ajouté que les mesures de conception matérielle appliquées par les LNC sur le site des Laboratoires de Whiteshell satisfont à toutes les exigences réglementaires applicables et respectent les attentes de la CCSN.
88. Le personnel de la CCSN a confirmé que les systèmes d'enveloppes sous pression aux Laboratoires de Whiteshell satisfont aux exigences réglementaires. Il a indiqué que, durant la période d'autorisation, les LNC ont mis à jour leur procédure relative aux enveloppes sous pression de sorte à refléter la nouvelle date d'entrée en vigueur de la norme CSA N285.0, qui est passée de 2008 à 2017. Le personnel de la CCSN a fait savoir que l'analyse des écarts et le plan de mise en œuvre des LNC pour la procédure actualisée relative aux enveloppes sous pression étaient acceptables et que cette procédure actualisée respectait les exigences de la norme CSA N285.0:17.
89. Le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC ont signalé un événement imprévu le 18 octobre 2023 concernant le fait que les registres coupe-feu des installations blindées n'étaient pas entretenus et ne figuraient pas dans le calendrier réglementaire d'entretien préventif des Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives prises par les LNC en réponse à cet événement et a déterminé qu'elles étaient appropriées. Il a ajouté qu'il vérifierait que les LNC mèneront à bien la mise en œuvre des mesures correctives.

³³ Groupe CSA. N286, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2017.

³⁴ Groupe CSA. N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, 2008.

³⁵ Groupe CSA. B51, *Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression*, 2014.

90. La Commission conclut que les LNC continuent de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception matérielle efficace aux Laboratoires de Whiteshell et que la conception est adéquate pour la période d'autorisation demandée. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC disposent d'un programme de conception matérielle qui satisfait aux exigences réglementaires
 - les Laboratoires de Whiteshell des LNC satisfont aux exigences de conception
 - les systèmes d'enveloppes sous pression aux Laboratoires de Whiteshell satisfont aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans la norme CSA N285.0:17

4.3.6 *Aptitude fonctionnelle*

91. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités qui visent à garantir que les SSC aux Laboratoires de Whiteshell des LNC continuent de remplir efficacement leurs fonctions.
92. L'alinéa 6d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige qu'une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire. Le [REGDOC-2.6.3, Gestion du vieillissement](#)³⁶, énonce l'orientation et les exigences relatives à la gestion du vieillissement des SSC d'une installation dotée de réacteurs. Certains aspects de la norme CSA N393:13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*³⁷, s'appliquent également à ce DSR.
93. À la section 5.6 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leurs activités et leur programme d'aptitude fonctionnelle, y compris l'entretien préventif et correctif. Les LNC ont affirmé avoir effectué l'entretien préventif ou correctif et la mise à l'essai des systèmes liés à la sûreté des Laboratoires de Whiteshell afin de s'assurer que les systèmes sont aptes au service. Les LNC ont ajouté qu'ils donnent suite à tout signe de détérioration ou de probabilité accrue d'une défaillance à venir, dès qu'il est constaté.
94. Les LNC ont mentionné que leurs inspections annuelles des caissons en béton de la zone de gestion des déchets des Laboratoires de Whiteshell sont menées conformément à leur plan d'inspection périodique et que les réparations qui s'imposent sont constatées et effectuées. Les LNC ont ajouté que les inspections de leur ISSB n'ont révélé aucune fissuration ou spallation importante et que l'entretien préventif et les réparations sont exécutés au besoin. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'ISSB est apte au service.

³⁶ CCSN. REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, mars 2014.

³⁷ Groupe CSA. N393:13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, 2013 (C2018). Cette norme énonce les exigences minimales visant la protection contre l'incendie applicables à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires et autres substances dangereuses directement associées aux substances nucléaires visées.

95. À la section 4.6 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC ont tenu à jour un programme d'aptitude fonctionnelle conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a dit avoir vérifié que les inspections en service des structures liées à la sûreté sont réalisées par les LNC, que l'équipement lié à la sûreté est maintenu en bon état de fonctionnement et que, le cas échéant, les composants sont dûment étalonnés et mis à l'essai selon la fréquence exigée. Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme d'aptitude fonctionnelle des LNC aux Laboratoires de Whiteshell satisfait aux exigences réglementaires applicables et respecte les attentes de la CCSN.
96. Le personnel de la CCSN a signalé avoir mené une inspection dans la zone de gestion des déchets des Laboratoires de Whiteshell en octobre 2022, laquelle inspection était axée sur l'évaluation des activités des LNC, notamment l'aptitude fonctionnelle et l'entretien. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'entretien courant était effectué selon la fréquence requise. Il a ajouté qu'il a examiné les documents de gouvernance des LNC pour l'exécution de l'entretien et a conclu que le programme respecte les exigences réglementaires.
97. Les LNC ont souligné avoir remarqué que des activités d'entretien préventif n'avaient pas été effectuées en 2021 et en ont avisé la CCSN. Les LNC ont ajouté que bien qu'ils aient dressé et mis en œuvre un plan de mesures correctives pour régler ce problème, ils ont constaté en 2023 que les mesures prises n'avaient pas été pleinement efficaces et ont, de ce fait, appliqué d'autres mesures correctives. Le personnel de la CCSN a fait savoir que l'événement signalé ne suscitait aucune préoccupation en matière de sûreté et s'est dit satisfait des mesures correctives prises à ce jour par les LNC.
98. La Commission estime que les LNC disposent des programmes appropriés visant à s'assurer que les SSC aux Laboratoires de Whiteshell conserveront leur aptitude fonctionnelle tout au long de la période d'autorisation proposée. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont tenu à jour un programme d'aptitude fonctionnelle conformément aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans le REGDOC-2.6.3
 - les LNC effectuent l'entretien courant selon la fréquence requise
 - les LNC ont effectué l'entretien préventif et des réparations suivant les besoins
 - les LNC ont appliqué des mesures correctives supplémentaires lorsque de nouveaux problèmes ont été relevés

4.3.7 Radioprotection

99. Le DSR Radioprotection englobe la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conformément au *Règlement sur la radioprotection*. Le programme de radioprotection doit permettre de veiller à ce que la contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes soient surveillées et contrôlées et qu'elles respectent le principe du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.

100. L'article 4 du *Règlement sur la radioprotection* exige que les titulaires de permis mettent en œuvre un programme de radioprotection. Dans le cadre de ce programme, les titulaires de permis doivent maintenir la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau ALARA, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et doivent déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées par suite de l'activité autorisée. Les alinéas 6e) et 6h) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* disposent que la demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre les procédures proposées pour la manipulation, l'entreposage provisoire, le chargement et le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses, et les effets sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes que peuvent avoir l'exploitation et le déclassement de l'installation nucléaire, de même que les mesures qui seront prises pour éviter ou atténuer ces effets.
101. Le [REGDOC-2.7.1, Radioprotection](#)³⁸ énonce de l'orientation sur les programmes de radioprotection, les principes relatifs au contrôle des doses aux travailleurs et les principes relatifs au contrôle des risques radiologiques afin d'assurer la protection des travailleurs et du public. Le [REGDOC-2.7.2, Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle](#)³⁹ établit l'orientation relative à la détermination de la dose professionnelle et à la modification des renseignements sur la dose versés dans le Fichier dosimétrique national de Santé Canada.
102. À la section 5.7 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de radioprotection, y compris le contrôle des doses aux travailleurs. Ils ont fait valoir que leur programme de radioprotection satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*.
103. Les LNC ont soutenu qu'il n'y a pas eu de dépassement des limites de dose réglementaire ou des seuils d'intervention⁴⁰ aux Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation et que les doses individuelles et collectives sont demeurées au niveau ALARA. Les LNC ont signalé que la dose annuelle individuelle au corps entier la plus élevée pour les personnes désignées comme des travailleurs du secteur nucléaire (TSN) a été observée en 2020 et s'élevait à 2,97 millisieverts par année (mSv/an). Les LNC ont fait valoir que la dose aux travailleurs a diminué en 2021 à la suite de l'achèvement d'activités de déclassement et qu'elle devrait demeurer faible jusqu'à ce que de nouveaux travaux soient entamés.
104. À la section 5.7 du CMD 24-H7.1, les LNC ont décrit les initiatives d'amélioration de la radioprotection qui ont été menées à bien au cours de la période d'autorisation actuelle, dont l'initiative de réduction de la zone contrôlée des Laboratoires de Whiteshell et le modèle de dispersion atmosphérique mis au point à l'appui de la planification de la démolition des bâtiments servant aux activités nucléaires.

³⁸ CCSN. REGDOC-2.7.1, *Radioprotection*, juillet 2021.

³⁹ CCSN. REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle*, juillet 2021.

⁴⁰ Selon le *Règlement sur la radioprotection*, un seuil d'intervention s'entend d'une « dose de rayonnement déterminée ou de tout autre paramètre qui, lorsqu'il est atteint, peut dénoter une perte de contrôle d'une partie du programme de radioprotection du titulaire de permis et rend nécessaire la prise de mesures particulières ».

105. À la section 4.7 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de radioprotection efficace ainsi que l'exige le *Règlement sur la radioprotection*. Le personnel de la CCSN a expliqué que le programme de radioprotection des LNC permet de s'assurer que des mesures adéquates sont en place pour contrôler et réduire au minimum les dangers radiologiques et la propagation de la contamination radioactive. Le personnel de la CCSN a ajouté que les méthodes de contrôle comprennent le contrôle des zones de rayonnement, la surveillance de la contamination de surface, la surveillance de l'air à l'intérieur de l'installation et des relevés radiologiques.
106. Le personnel de la CCSN a déclaré que les doses reçues par les TSN aux Laboratoires de Whiteshell des LNC sont demeurées bien en deçà des limites de dose réglementaire⁴¹ pendant la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a confirmé que la dose efficace maximale reçue par un TSN des LNC au cours de la période d'autorisation actuelle a été de 2,97 mSv/an et qu'elle a été enregistrée en 2020. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'au cours du dernier cycle de 5 ans, la dose efficace maximale reçue par un TSN a été de 3,09 mSv/an et qu'elle a été enregistrée en 2019. Le personnel de la CCSN a conclu que les LNC ont appliqué efficacement le principe ALARA durant la période d'autorisation actuelle. Il a ajouté que les doses équivalentes à la peau et aux extrémités chez les TSN des Laboratoires de Whiteshell ont été inférieures aux limites de doses équivalentes réglementaires de la CCSN pour les TSN de 2019 à 2023. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'aucun seuil d'intervention radiologique n'a été atteint entre 2019 et 2023 sur le site des Laboratoires de Whiteshell.
107. Le personnel de la CCSN a souligné que les LNC ont mis en œuvre des programmes de contrôle du rayonnement et de la contamination en vue de contrôler et de réduire au minimum les dangers radiologiques et la propagation de la contamination radioactive aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a ajouté que parmi les méthodes de contrôle des LNC figuraient le contrôle des zones de rayonnement, la surveillance de la contamination de surface, la surveillance de l'air à l'intérieur de l'installation et des relevés radiologiques. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a mené une inspection de la conformité en lien avec le DSR Radioprotection, laquelle n'a révélé aucune non-conformité.
108. La Commission conclut que les LNC ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de radioprotection qui préserve la santé et la sécurité des personnes et qui protège l'environnement contre les dangers du rayonnement associés aux Laboratoires de Whiteshell. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*
 - les doses reçues par les travailleurs aux Laboratoires de Whiteshell sont demeurées bien en deçà des limites réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle

⁴¹ Les limites de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour une période de dosimétrie d'un an et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

- le personnel de la CCSN n'a relevé aucune non-conformité lors de son inspection de la conformité axée sur le DSR Radioprotection

4.3.8 Santé et sécurité classiques

109. Le DSR Santé et sécurité classiques englobe la gestion des dangers en matière de sécurité sur le lieu de travail afin de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques). Ce programme vise notamment le respect des normes du travail applicables.
110. En vertu de la LSRN, la Commission doit s'assurer qu'un demandeur de permis prend les mesures voulues pour préserver la santé des personnes. L'alinéa 3f) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* stipule qu'une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre une description des politiques et procédures proposées relativement à la santé et à la sécurité des travailleurs. Le [REGDOC-2.8.1, Santé et sécurité classiques](#)⁴² fournit des renseignements sur la santé et la sécurité classiques ainsi que sur la mise en œuvre et la tenue à jour d'un programme de santé et de sécurité classiques. De plus, les activités des LNC doivent être conformes au [Code canadien du travail](#)⁴³ et au [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#)⁴⁴ connexe.
111. À la section 5.8 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur la mise en œuvre de leur programme de santé et sécurité classiques, notamment des renseignements sur les incidents entraînant une perte de temps (IEPT). Les LNC ont signalé que le nombre d'IEPT a augmenté en 2023, s'élevant à 4 par rapport à 1 pour l'ensemble des 4 années précédentes. Les LNC ont fait savoir que parmi les 4 IEPT, 2 étaient attribuables à des chutes sur la glace, 1 concernait un employé qui s'est foulé la cheville au cours d'un exercice d'entraînement sur le recours à la force, et l'autre concernait un pompier qui s'est blessé lors d'une séance d'entraînement physique.
112. À la section 4.8 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont tenu à jour un programme de santé et de sécurité classiques qui satisfait aux exigences réglementaires de la partie II du *Code canadien du travail* et au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir relevé une non-conformité mineure lors d'une inspection menée en 2021 à l'égard de ce DSR, laquelle était d'importance négligeable sur le plan de la sûreté, et a confirmé que les LNC ont appliqué des mesures correctives adéquates. En ce qui a trait à la hausse des IEPT en 2023 aux Laboratoires de Whiteshell, le personnel de la CCSN a dit avoir examiné ces incidents et n'avoir aucune préoccupation à leur égard.

⁴² CCSN, REGDOC-2.8.1, *Santé et sécurité classiques*, juillet 2019.

⁴³ L.R.C., 1985, ch. L-2.

⁴⁴ DORS/86-304.

113. La pause-sécurité mise en place en 2022 après qu'un travailleur ait subi une décharge électrique tandis qu'il faisait l'entretien d'une pompe a déjà été abordée à la section 4.3.2 du présent compte rendu de décision. La Commission souligne que les LNC ont pris des mesures correctives et que le personnel de la CCSN continue de vérifier l'efficacité de ces mesures dans le cadre de sa surveillance de la conformité.
114. La Commission conclut que les LNC continueront de prendre des mesures adéquates pour préserver la santé et la sécurité des personnes en ce qui concerne les dangers classiques attribuables à l'exploitation de leurs Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation proposée. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission se fonde sur le fait que le programme de santé et sécurité classiques des LNC est conforme aux exigences réglementaires, y compris celles de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. La Commission souligne que les LNC ont enregistré quelques incidents entraînant une perte de temps aux Laboratoires de Whiteshell. La Commission se dit préoccupée par ces incidents et leur augmentation en 2023, mais elle est satisfaite des mesures prises par les LNC pour y donner suite.

4.3.9 Protection de l'environnement

115. Les programmes de protection de l'environnement visent à déterminer, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des rejets, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
116. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prendre des dispositions adéquates pour protéger l'environnement. Les alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN exigent que le titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement. Au paragraphe 1(3) du *Règlement sur la radioprotection*, la limite de dose au public est fixée à 1 mSv par année civile.
117. Les articles 6 et 7 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exigent qu'une demande de permis d'exploitation et de déclassement d'une installation nucléaire de catégorie I comprenne des renseignements sur ce qui suit : l'emplacement proposé des points de rejet, les quantités et les concentrations maximales proposées, ainsi que le volume et le débit d'écoulement prévus des rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement, y compris leurs caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques; les mesures proposées pour contrôler les rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement; et les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement.

118. Le [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.2](#)⁴⁵ décrit les principes de la CCSN en matière de protection de l'environnement, la portée d'un examen de l'environnement, les rôles et responsabilités associés à un examen de l'environnement, de même que les exigences et l'orientation de la CCSN aux fins de l'élaboration de mesures de protection de l'environnement, y compris une évaluation des risques environnementaux (ERE) au besoin. La norme CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁴⁶, énonce les exigences relatives à l'exécution et à la tenue à jour d'une ERE aux installations nucléaires.
119. À la section 5.9 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de protection de l'environnement, y compris leur contrôle des effluents et des rejets et l'estimation des doses reçues par des groupes critiques. Les LNC ont fait valoir que leur programme de protection de l'environnement est conforme au REGDOC-2.9.1 et respecte les normes suivantes :
- CSA N288.4-10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁴⁷
 - CSA N288.5:11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁴⁸
 - CSA N288.6:12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*
 - CSA N288.7:15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁴⁹
 - CSA N288.8:17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*⁵⁰
120. À la section 4.9 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a signalé que les LNC disposent d'un programme de protection de l'environnement qui protège l'environnement et préserve la santé humaine conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de protection de l'environnement des Laboratoires de Whiteshell remplit 3 grandes fonctions :
- surveiller les rejets directs dans l'environnement
 - surveiller les voies de propagation des contaminants
 - surveiller les effets biologiques applicables à la surveillance individuelle

⁴⁵ CCSN. REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.2, septembre 2017.

⁴⁶ Groupe CSA. N288.6:12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2012.

⁴⁷ Groupe CSA. N288.4-10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2010.

⁴⁸ Groupe CSA. N288.5:11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2011.

⁴⁹ Groupe CSA. N288.7:15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2015.

⁵⁰ Groupe CSA. N288.8:17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, 2017.

121. Le personnel de la CCSN a rapporté qu'entre 2019 et 2023, il y a eu 2 événements à déclaration obligatoire liés au DSR Protection de l'environnement aux Laboratoires de Whiteshell :

- 10 juin 2021 – déversement de fluide hydraulique
- 12 janvier 2023 – dépassement du seuil d'intervention des Laboratoires de Whiteshell pour le manganèse dans les effluents de l'égout de traitement (300 µg/L)

Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures correctives prises par les LNC après la réalisation de suivis et d'examen documentaires et a déterminé que ces événements ont été d'importance négligeable sur le plan de la sûreté et que leur incidence sur l'environnement et le public a été tout aussi négligeable.

122. Relativement à une inspection axée sur la protection de l'environnement qui a été menée par la CCSN en 2023 et qui a donné lieu à 2 avis de non-conformité, les LNC ont fait savoir qu'ils ont réglé l'une des 2 non-conformités et que les plans de surveillance environnementale, de vérification et de surveillance des effluents, et de surveillance des eaux souterraines sont révisés annuellement. De surcroît, au sujet de la seconde non-conformité, les LNC ont dit mettre actuellement à jour leurs dossiers de formation du personnel sur le programme de protection de l'environnement afin de répondre aux besoins désignés en matière de formation et de voir à ce que les dossiers soient dûment classés. La Commission s'attend à être informée, en temps voulu, sur la pertinence des mises à jour des LNC et les mesures prises par ces derniers pour répondre aux besoins de formation.

Évaluation des risques environnementaux

123. À la section 4.9 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC sont tenus, en vertu de leur permis actuel, d'établir et de tenir à jour une ERE pour l'ensemble du site. Il a souligné que le rapport d'étude approfondie dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de déclassement des Laboratoires de Whiteshell⁵¹, ayant servi à orienter les mesures de protection de l'environnement sur le site des Laboratoires de Whiteshell, a été produit en 2002, avant l'entrée en vigueur de la norme CSA N288.6:12.

124. À la section 5.9 du CMD 24-H7.1, les LNC ont mentionné qu'ils ont soumis une ERE pour l'ensemble du site à l'examen et à l'acceptation de la CCSN en mai 2023, conformément à la norme CSA N288.6:12. Ils ont indiqué avoir reçu des commentaires du personnel de la CCSN et ont dit qu'ils étaient en train d'y répondre au moment où leur document à l'intention des commissaires (CMD) a été présenté pour l'audience.

⁵¹ Laboratoires Nucléaires Canadiens. *Whiteshell Laboratories Decommissioning Project Comprehensive Study Report*, 2002.

125. Dans sa présentation (CMD 24-H7.A), le personnel de la CCSN a dit avoir effectué un examen de la protection de l'environnement⁵² (EPE) dans le cadre de la demande de renouvellement du permis des Laboratoires de Whiteshell des LNC, lequel examen résume les constatations découlant de l'examen par le personnel de la CCSN de l'ERE à l'échelle du site réalisée par les LNC. Le personnel de la CCSN a souligné que selon son examen de l'ERE à l'échelle du site soumise par les LNC, lequel a été effectué en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada, il n'y a pas de risque important pour le public ou l'environnement, et le public et l'environnement demeurent protégés. Le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont réalisé leur ERE conformément au REGDOC-2.9.1 et à la norme CSA N288.6.
126. La Fédération des Métis du Manitoba (CMD 24-H7.6, CMD 24-H7.6A) s'est dite préoccupée de la possibilité que le rapport d'étude approfondie de 2002 soit désuet. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de donner son avis sur cette question. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en ce qui concerne l'évaluation des risques pour l'environnement, c'est l'information figurant dans l'ERE actualisée qui serait utilisée plutôt que le rapport d'étude approfondie⁵³.

Contrôle des effluents et des rejets

127. À la section 5.9 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur surveillance des effluents. Ils ont indiqué qu'ils appliquent des lignes directrices mensuelles, qui consistent en des seuils administratifs qui sont inférieurs aux seuils d'intervention et aux limites réglementaires. Ils ont également fourni le nombre de paramètres des effluents non radioactifs qui étaient supérieurs à leurs lignes directrices mensuelles à l'un de leurs points de surveillance au cours des 4 dernières années. En outre, les LNC ont signalé qu'entre 2020 et le 31 mai 2024, il y a eu un incident où un seuil d'intervention a été dépassé pour un rejet d'effluents dans l'environnement. Ils ont expliqué que ce dépassement s'est produit en 2022 et concernait des concentrations de manganèse observées dans le sol environnant dans une zone où le niveau de manganèse est naturellement élevé en raison de la quantité excessive de sédiments qui entrent dans le réseau pluvial. Les LNC ont mentionné que ce dépassement a donné un nouvel élan aux travaux de nettoyage des rues à la suite de la fonte printanière et de grands projets de démolition, le but étant d'éviter que cette situation se reproduise.
128. En ce qui a trait aux rejets radioactifs, les LNC ont indiqué que les résultats de leur surveillance des effluents gazeux et liquides pour la période d'autorisation actuelle démontrent, d'une part, qu'ils ont pris des précautions raisonnables pour contrôler les rejets de substances nucléaires radioactives sur le site et dans l'environnement et, d'autre part, qu'ils continuent d'assurer la protection de l'environnement. Les LNC ont souligné que bien que le niveau de tritium soit élevé à certains endroits dans les fossés de la zone de gestion des déchets, les niveaux de tritium aux points qui quittent la propriété des LNC demeurent faibles. Les LNC ont ajouté qu'aucun effluent radioactif ou dangereux, sous forme liquide ou gazeuse, n'est rejeté dans l'environnement depuis la zone de gestion des déchets dans le cadre des activités courantes.

⁵² CCSN. *Rapport d'examen de la protection de l'environnement : Laboratoires de Whiteshell*, juillet 2024 (CMD 24-H7, annexe F).

⁵³ Transcription de l'audience, pages 170-171.

129. Aux tableaux 4 et 5 de la section 4.9 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a présenté les rejets radioactifs annuels dans l'atmosphère et l'eau depuis les Laboratoires de Whiteshell entre 2016 et 2022. Il a souligné que les rejets atmosphériques à partir des Laboratoires de Whiteshell des LNC sont continuellement inférieurs aux limites réglementaires. En ce qui a trait aux effluents liquides, le personnel de la CCSN a fait savoir, d'une part, que les substances nucléaires et dangereuses dans les effluents liquides rejetés dans la rivière Winnipeg sont demeurées bien en deçà des limites fixées dans le permis des Laboratoires de Whiteshell et, d'autre part, que des rejets présentant des niveaux aussi faibles ne poseraient pas de danger pour les personnes ou l'état de l'écosystème de la rivière Winnipeg.
130. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir examiné les résultats de la surveillance des substances dangereuses non radioactives provenant des Laboratoires de Whiteshell et a fait les constatations suivantes :
- les niveaux de substances dangereuses non radioactives rejetées dans l'atmosphère depuis les Laboratoires de Whiteshell ont chuté depuis le remplacement de l'huile de chauffage du bâtiment en 2013
 - dans l'ensemble, les rejets atmosphériques sont demeurés inférieurs au seuil de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants, à l'exception de certaines matières particulaires (PM_{10} et $PM_{2,5}$ ⁵⁴), une situation qui a été imputée à l'augmentation de la poussière provoquée par la démolition de bâtiments et des projets d'excavation
 - les niveaux de substances dangereuses rejetées sous forme d'effluents liquides à partir des Laboratoires de Whiteshell sont continuellement bien en deçà des limites
 - les rejets de gaz à effet de serre depuis les Laboratoires de Whiteshell sont continuellement en deçà du seuil établi à ce chapitre par Environnement et Changement climatique Canada
131. Faisant référence aux préoccupations soulevées par l'ACDE ([CMD 24-H7.5](#)), la Commission a demandé des précisions au sujet des rejets de matières particulaires qui dépassaient la norme de déclaration de l'[Inventaire national des rejets de polluants](#). Un représentant des LNC a expliqué que le dépassement en question était attribuable à la non-application de mesures de contrôle de la poussière aux routes de gravier. Il a ajouté que, pour cette raison, les LNC ont appliqué du chlorure de magnésium afin de retenir la poussière soulevée par les véhicules circulant sur des routes de gravier sur le site des Laboratoires de Whiteshell. Le représentant des LNC a également souligné que les LNC appliquent les mesures habituelles de contrôle de la poussière dans le cadre des activités de déclassement.

⁵⁴ PM_{10} et $PM_{2,5}$ désignent des matières particulaires ayant un diamètre médian massique de moins de 10 micromètres (μm) et de 2,5 μm , respectivement.

Évaluation et surveillance

132. À la section 5.9 du CMD 24-H7.1, les LNC ont indiqué que leurs activités de surveillance environnementale comprennent la mesure du rayonnement gamma ambiant ainsi que l'échantillonnage et l'analyse de l'eau potable, de l'air, des poissons, du gibier sauvage, des produits maraîchers et des sédiments des rivières. Les LNC ont fait valoir que l'impact environnemental du déclassement des Laboratoires de Whiteshell peut, à ce jour, être caractérisé comme faible et comme présentant un faible risque d'incidence sur l'environnement ou sur les humains. Les LNC ont souligné que les tendances générales indiquent un rendement stable et qu'aucun cas de détérioration à grande échelle n'a été relevé.
133. À la section 4.9 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a dit avoir examiné les résultats de la surveillance environnementale des Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation actuelle et être parvenu aux conclusions suivantes :
- la surveillance des eaux de surface dans plusieurs fossés de drainage autour des Laboratoires de Whiteshell a montré que les niveaux d'activité bêta brute, d'activité alpha brute et de tritium étaient bien en deçà des [Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#) de Santé Canada et semblables aux valeurs de surveillance de différentes années d'échantillonnage
 - la surveillance de la végétation aux Laboratoires de Whiteshell montre que les valeurs de l'activité bêta brute sont similaires d'une année d'échantillonnage à l'autre et sont du même ordre de grandeur que dans les échantillons de référence
 - compte tenu des activités de conformité et des évaluations techniques, le personnel de la CCSN a conclu que les LNC sont conformes au REGDOC-2.9.1 et continuent de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme efficace de surveillance environnementale pour les Laboratoires de Whiteshell qui protège adéquatement l'environnement de même que la santé et la sécurité des personnes

Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme de surveillance environnementale des Laboratoires de Whiteshell démontre que le titulaire de permis a mis en place des mesures qui protègent adéquatement l'environnement de même que la santé et la sécurité des personnes.

134. La Commission a demandé des renseignements au sujet de la manière dont les LNC sélectionnent les points d'échantillonnage pour leurs activités de surveillance environnementale. Un représentant des LNC a répondu que les normes du Groupe CSA fournissent de l'orientation quant aux objectifs à établir pour les programmes de surveillance et que les points d'échantillonnage reflètent les activités qui sont réalisées. Il a précisé que les LNC tiennent compte de la configuration historique du vent, des roses des vents et de la direction du vent dominant et que la surveillance de la végétation se fait généralement en aval. Le représentant des LNC a ajouté que pour la surveillance de l'environnement et des effluents dans les eaux souterraines, les LNC effectuent également une surveillance à une certaine distance du site des Laboratoires de Whiteshell afin d'établir des conditions de référence qui ne sont pas touchées par les activités des Laboratoires de Whiteshell.

Protection des personnes

135. Au tableau 12 du CMD 24-H7.1, les LNC ont présenté les doses annuelles reçues par les groupes critiques en provenance des Laboratoires de Whiteshell entre 2020 et 2023, pour les effluents liquides et les rejets atmosphériques. La dose maximale déclarée pendant cette période, enregistrée en 2020, a été de 0,0067 mSv/an, soit bien en deçà de la limite de dose du public de 1 millisievert par année (mSv/an) fixée dans le *Règlement sur la radioprotection*.
136. À la section 4.9 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que la dose estimée totale reçue par un membre du public en raison des rejets et effluents radioactifs rejetés des Laboratoires de Whiteshell a été constamment bien en deçà de la limite de dose réglementaire de 1 mSv/an. Il a ajouté que les données sur les rejets des installations sont accessibles sur la [section du Portail du gouvernement ouvert portant sur la CCSN](#).
137. Faisant référence à l'intervention de l'ACDE ([CMD 24-H7.5](#)), la Commission a demandé des renseignements au sujet de la surveillance du tritium aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a répondu que le tritium est un composant qui est échantillonné et analysé dans le cadre du programme de surveillance environnementale des LNC. Il a ajouté que ces derniers tiennent compte du tritium dans leur ERE et que d'après les conclusions générales, le risque que pose le tritium pour le milieu récepteur est très faible. Le personnel de la CCSN a estimé que tout risque lié au tritium a été dûment caractérisé dans l'ERE et a dit n'avoir aucune préoccupation à cet égard.
138. La Commission a demandé des renseignements au sujet de l'importance du tritium aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a répondu que les concentrations de tritium étaient très faibles et représentaient une petite partie de la dose au public associée au site des Laboratoires de Whiteshell. Le représentant des LNC a ajouté que d'infimes quantités de tritium ont été observées directement à l'extérieur de certaines installations au sein de la zone de gestion des déchets.

Système de gestion de l'environnement

139. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir examiné, dans le cadre d'inspections et d'examens documentaires, les audits internes annuels, les examens de la gestion ainsi que les buts, cibles et objectifs environnementaux des LNC afin de vérifier la conformité au REGDOC-2.9.1 (2017). Le personnel de la CCSN a fait savoir que les résultats de ces examens démontrent que le système de gestion de l'environnement des LNC pour les Laboratoires de Whiteshell satisfait aux exigences de la CCSN qui sont énoncées dans le REGDOC-2.9.1 (2017).

Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN

140. Comme il est mentionné à la section 4.9 du CMD 24-H7, la CCSN a mis en œuvre son [Programme indépendant de surveillance environnementale \(PISE\)](#) pour étayer ses évaluations visant à déterminer si le public et l'environnement autour des installations nucléaires autorisées sont protégés. Le PISE est indépendant du programme de vérification continue de la conformité de la CCSN, mais complémentaire à celui-ci. Il consiste à prélever des échantillons dans des aires publiques autour des installations nucléaires, ainsi qu'à mesurer et à analyser les quantités de substances radioactives et dangereuses dans ces échantillons. Les échantillons sont prélevés par le personnel de la CCSN et envoyés au laboratoire indépendant de la CCSN aux fins d'analyse et d'essais.
141. Le personnel de la CCSN a fait savoir que les [résultats](#) de la campagne du PISE de 2022 autour des Laboratoires de Whiteshell montrent que les niveaux de substances nucléaires dans tous les échantillons étaient inférieurs aux recommandations disponibles et aux seuils de dépistage de la CCSN et qu'ils se situaient dans une fourchette semblable aux résultats de la campagne du PISE de 2017 autour des Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces résultats indiquent que les personnes et l'environnement à proximité des Laboratoires de Whiteshell sont protégés et qu'il n'y a pas d'incidence sur la santé.
142. La Commission a demandé des renseignements sur l'intégration de points de vue autochtones au PISE. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il effectue de vastes consultations auprès des Nations et communautés autochtones dans le cadre du PISE. Il a expliqué qu'il envoie des avis aux Nations et communautés autochtones se trouvant à proximité des sites visés par une future campagne d'échantillonnage du PISE afin de les inviter à tenir des discussions sur le PISE. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il invite également les Nations et communautés autochtones à se joindre à lui au cours des activités d'échantillonnage. Il a également souligné qu'il peut aider les Nations et communautés autochtones à établir leurs propres programmes indépendants de surveillance environnementale.
143. Interrogé sur le processus du PISE et le délai de communication des résultats, le personnel de la CCSN a répondu que les résultats sont habituellement affichés dans les 6 mois suivant une campagne d'échantillonnage. Il a ajouté que les échantillons doivent être analysés et les résultats examinés avant la publication en ligne.

Conclusion sur la protection de l'environnement

144. La Commission conclut que les LNC ont mis en place des mesures adéquates pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement tout au long de la période d'autorisation proposée. Elle estime que les mesures mises en œuvre aux Laboratoires de Whiteshell permettent d'assurer la protection de l'environnement en vertu de la LSRN. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont tenu à jour un programme de protection de l'environnement qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.9.1

- les rejets dans l'environnement provenant des Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation actuelle étaient bien inférieurs aux limites réglementaires, mis à part quelques légers dépassements, et la Commission est satisfaite des mesures prises par les LNC pour éviter que ces situations se reproduisent
- l'ERE des LNC satisfait aux exigences du REGDOC-2.9.1 et de la norme CSA N288.6
- la dose reçue par le public au cours de la période d'autorisation actuelle était bien inférieure à la limite réglementaire

4.3.10 *Gestion des urgences et protection-incendie*

145. Le DSR Gestion des urgences et protection-incendie couvre les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par les LNC en cas d'urgences et de conditions inhabituelles aux Laboratoires de Whiteshell. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection et la lutte contre l'incendie.
146. Le paragraphe 24(4) de la LSRN dispose que le demandeur prendra, dans le cadre de l'activité autorisée proposée, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
147. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN précise que le titulaire de permis doit prendre « toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité », tandis que l'alinéa 12(1)f) exige que le titulaire de permis prenne « toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement ».
148. L'alinéa 6k) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige qu'une demande de permis comprenne les renseignements sur les mesures proposées par le titulaire du permis pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale. En outre, l'alinéa 7i) du même règlement exige qu'une demande de permis de déclassement d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur le maintien de la sécurité nationale, y compris un plan d'intervention d'urgence.
149. Le [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires, version 2](#)⁵⁵ énonce les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à la préparation aux situations d'urgence et s'applique aux demandeurs et titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I, y compris les LNC.

⁵⁵ CCSN. REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, version 2, février 2016.

150. À la section 5.10 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de gestion des urgences, qui repose sur la conformité au REGDOC-2.10.1 et à la norme CSA N393, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*⁵⁶. Les LNC ont déclaré avoir exécuté un éventail d'entraînements et d'exercices au cours de la période d'autorisation et ont indiqué qu'ils continueront d'effectuer des entraînements et exercices ainsi que de former les employés afin d'assurer la conformité du programme.
151. En ce qui concerne la protection-incendie, les LNC ont fait savoir qu'ils ont constaté des lacunes dans la mise en œuvre du programme de protection-incendie aux Laboratoires de Whiteshell en avril 2023. Ils ont expliqué qu'ils ont relevé les lacunes au cours d'une autoévaluation interne puis les ont signalées à la CCSN. Les LNC ont constaté, au cours de cette évaluation, que les dossiers de formation des membres du corps de pompiers sur le site étaient incomplets et que, par conséquent, les LNC ne pouvaient pas démontrer que le personnel de lutte contre l'incendie était adéquatement formé et compétent pour assurer les activités de suppression d'incendie comme le prévoit le programme de protection-incendie pour le site des Laboratoires de Whiteshell. Les LNC ont ajouté que des lacunes ont également été relevées dans l'entretien de l'équipement de protection-incendie requis, y compris dans les procédures d'inspection, de mise à l'essai et d'entretien de l'équipement, et que de l'équipement de protection individuelle incomplet ou expiré a été utilisé.
152. Les LNC ont dit avoir mis en place des mesures correctives et compensatoires et procédé à une mise en état de vigilance aux fins de sûreté, réduisant ainsi le risque d'incendie sur le site des Laboratoires de Whiteshell. Les LNC ont indiqué avoir appliqué des mesures, notamment les suivantes :
- l'ajout de 30 pompiers afin de renforcer les capacités de lutte contre l'incendie sur le site
 - l'exécution d'une inspection des systèmes d'incendie et l'apport d'améliorations aux bornes d'incendie, aux systèmes de détection, à l'éclairage de secours et aux extincteurs

En outre, les LNC ont mentionné qu'ils ont mis à jour leurs procédures et élaboré un plan de rétablissement en plusieurs phases qu'ils ont soumis à la CCSN et qui faisait état des exigences applicables au site des Laboratoires de Whiteshell et des mesures correctives qui devaient encore être menées à bien.

153. À la section 4.10 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fait savoir que la cote de conformité globale des LNC pour le DSR Gestion des urgences et protection-incendie était inférieure aux attentes en 2022 et en 2023. Le 13 octobre 2023, un fonctionnaire désigné de la CCSN a signifié un procès-verbal et imposé une [sanction administrative pécuniaire](#)⁵⁷ (SAP) de 14 860 \$ aux LNC. La SAP faisait suite aux constatations du

⁵⁶ Groupe CSA. N393:13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, 2013.

⁵⁷ Les sanctions administratives pécuniaires sont des peines monétaires imposées par la CCSN, sans l'intervention d'une cour, à la suite d'une violation d'une exigence réglementaire. Elles visent à favoriser la conformité à la LSRN et à ses règlements d'application et elles peuvent être imposées à toute personne ou société assujettie à la LSRN.

personnel de la CCSN à l'issue de l'inspection réactive du 22 août 2023 portant sur le DSR Gestion des urgences et protection-incendie, en tenant compte des antécédents de conformité des LNC et de la négligence du titulaire de permis.

154. Le personnel de la CCSN a ajouté que le site des Laboratoires de Whiteshell était en état de vigilance aux fins de sûreté tandis que les LNC travaillaient à la reprise des activités normales suivant un plan de rétablissement en plusieurs phases, en mettant en œuvre les mesures correctives dégagées d'une analyse des causes fondamentales. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il poursuivrait sa surveillance réglementaire des activités prévues dans le plan de rétablissement en plusieurs phases des LNC, ce qui comprend la tenue de réunions bimensuelles avec les LNC sur ce dossier. Dans sa présentation (CMD 24-H7.A), le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont repris leurs activités normales en septembre 2024 et que le programme de protection-incendie des LNC satisfait aux exigences de la norme CSA N393:13.
155. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il a intensifié le contrôle réglementaire en appliquant un plan de vérification de la conformité ciblé qui prévoit les mesures suivantes :
- l'élargissement de la portée des inspections et l'augmentation de leur fréquence
 - le rehaussement des exigences en matière de production de rapports
 - l'augmentation de la fréquence des rencontres entre le personnel de la CCSN et le titulaire de permis
 - l'ajout d'examens documentaires

Le personnel de la CCSN a signalé que les LNC n'ont pas démontré que les documents d'évaluation de la protection-incendie, dont les analyses des risques d'incendie et les examens de la conformité aux codes, sont mis à jour ou confirmés au moins une fois tous les 5 ans afin de tenir compte des modifications apportées à l'installation nucléaire. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il accroîtrait le contrôle réglementaire pour cette exigence du permis concernant la tenue à jour de l'évaluation de la protection-incendie des LNC, et ce, par des inspections du plan de conformité et des mesures d'autorisation par l'entremise du MCP proposé.

156. Le personnel de la CCSN a fait savoir qu'il a multiplié les activités de vérification de la conformité par rapport au plan d'inspection de base des Laboratoires de Whiteshell, qui prévoyait 3 inspections pour l'exercice financier 2023-2024; de fait, 4 inspections réactives additionnelles ont été menées depuis mars 2023 à l'égard des DSR Gestion des urgences et protection-incendie, Système de gestion et Gestion de la performance humaine.
157. Le personnel de la CCSN a souligné la réduction des activités sur le site découlant de la mise en état de vigilance à l'échelle du site ainsi que de l'approche par phases fondée sur le risque que les LNC appliquent vers la reprise des activités normales sur le site des Laboratoires de Whiteshell. Ainsi, le personnel de la CCSN a déterminé que le risque pour la santé et la sécurité des personnes et l'incidence sur l'environnement résultant des lacunes dans le programme de protection-incendie étaient faibles.

158. Malgré les problèmes de rendement des LNC, le personnel de la CCSN a confirmé que le plan d'intervention d'urgence des LNC pour le site satisfait aux exigences du REGDOC-2.10.1 de la CCSN. Il a ajouté que les LNC mettent actuellement en œuvre la norme CSA N393:22, *Protection contre les incendies dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*⁵⁸, publiée en septembre 2022. Le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC ont soumis un plan de mise en œuvre et une analyse des écarts à son examen.
159. La Commission a demandé des renseignements au sujet de la découverte de non-conformités dans la mise en œuvre du programme de protection-incendie des Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a répondu qu'en mars 2023, les groupes responsables de la gestion des urgences et de la protection-incendie aux Laboratoires de Whiteshell ont été remaniés et chargés de déclarer chaque évaluation effectuée au sein de la direction de la protection-incendie et de la gestion des urgences de l'organisation. Le représentant des LNC a ajouté qu'une évaluation de base a été effectuée par la suite et a donné lieu aux constatations et à la mise en état de vigilance subséquente aux fins de sûreté.
160. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi les non-conformités dans la mise en œuvre du programme de protection-incendie des Laboratoires de Whiteshell n'ont pas été détectées lors des inspections menées sur le site, le personnel de la CCSN a répondu que lui et le titulaire de permis se penchent sur cette question. La Commission s'est interrogée sur les outils, autres que les inspections, dont dispose le personnel de la CCSN pour assurer la surveillance aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a dit avoir proposé une condition de permis supplémentaire, la condition de permis 1.2, qui exigerait que les LNC présentent des rapports d'étape sur l'état de leur plan d'évaluation intégrée et, par là même, viendrait renforcer le contrôle réglementaire du personnel de la CCSN. Ce sujet est analysé plus en détail à la section 4.6.2 du présent compte rendu de décision.
161. La Commission a demandé une mise à jour au sujet de la cote « Inférieur aux attentes » attribuée pour le DSR Gestion des urgences et protection-incendie. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il a examiné à fond la documentation des LNC de même que les inspections ciblées de la conformité, et que les LNC ont pris des mesures telles que l'acquisition d'équipement spécialisé de lutte contre l'incendie et de sauvetage. Le personnel de la CCSN a ajouté que son examen a révélé une amélioration dans ce DSR aux Laboratoires de Whiteshell. Il a aussi confirmé que tous les pompiers aux Laboratoires de Whiteshell étaient accrédités auprès de la [National Fire Protection Association](#).

⁵⁸ Groupe CSA. N393:22, *Protection contre les incendies dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, 2022.

162. La Commission a demandé davantage de renseignements au sujet des responsabilités applicables lorsque l'on fait appel à des intervenants hors site. Un représentant des LNC a répondu que les LNC appliquent un protocole d'intervention d'urgence qui définit clairement les rôles et responsabilités afin de pouvoir prendre en charge toute situation pouvant survenir à l'intérieur ou à proximité du site des LNC. Un représentant des LNC a ajouté que dans le cas d'une urgence susceptible de toucher des personnes à l'extérieur du site, les LNC se coordonneraient avec les organisations provinciales et municipales pour transmettre des messages et de l'information.
163. En ce qui concerne les inondations, un représentant des LNC a fait savoir que des inondations se produisent rarement aux Laboratoires de Whiteshell étant donné que le niveau de la rivière Winnipeg est rigoureusement contrôlé par l'autorité provinciale de l'hydroélectricité (Manitoba Hydro). Le représentant des LNC a ajouté qu'advenant une défaillance d'un barrage, les LNC s'attendraient à une inondation par ruissellement sur le site, mais d'une importance négligeable.
164. La Commission a demandé des renseignements sur la manière dont les LNC composent avec les changements climatiques aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a répondu que ces derniers se fondent sur des modèles mis à disposition par Environnement et Changement climatique Canada, notamment en ce qui concerne les eaux de surface, les débits d'eau, la pluviosité et l'intensité de la précipitation. Le représentant des LNC a souligné que les vulnérabilités sont moindres puisque les Laboratoires de Whiteshell ont une durée de vie finie.
165. La Commission s'est interrogée sur les mesures de gestion des feux incontrôlés que les LNC appliquent aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a répondu que ces derniers ont sollicité le concours de l'organisation provinciale responsable de la lutte contre les feux de végétation dans la province du Manitoba. Les LNC ont ajouté qu'un bombardier à eau était posté à environ 25 kilomètres du site des Laboratoires de Whiteshell. Ils ont également souligné qu'ils se sont procuré du nouvel équipement de lutte contre les feux de végétation qui est à la disposition des pompiers formés sur le site des Laboratoires de Whiteshell, y compris un nouveau dispositif personnalisé de lutte contre les feux incontrôlés qui permettra aux LNC de combattre le type de feu de prairie susceptible de survenir dans la région des Laboratoires de Whiteshell.
166. La Commission conclut que, bien que le rendement des LNC reste à améliorer, aux fins du présent renouvellement de permis, le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques ainsi que les mesures de protection-incendie des LNC sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes et pour protéger l'environnement. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- le programme de préparation aux situations d'urgence des LNC satisfait aux exigences du REGDOC-2.10.1 de la CCSN
 - les LNC ont dûment donné suite aux non-conformités relevées dans le programme de protection-incendie et ont mis en œuvre un plan de rétablissement en plusieurs phases en appliquant les mesures correctives dégagées d'une analyse des causes fondamentales

- le plan de rétablissement ayant été mené à bien, le programme de protection-incendie des LNC satisfait aux exigences de la norme CSA N393:13
- les risques pour la santé et la sécurité des personnes et l'incidence sur l'environnement découlant des lacunes relevées en matière de protection-incendie sont faibles, et le personnel de la CCSN effectuera un contrôle réglementaire accru pour confirmer l'efficacité du programme de protection-incendie et s'assurer que les LNC se conforment à nouveau pleinement aux exigences

4.3.11 Gestion des déchets

167. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie de l'exploitation d'une installation, jusqu'à ce qu'ils soient retirés du site autorisé pour être entreposés, traités ou évacués dans un autre emplacement autorisé. Cela englobe notamment les programmes de minimisation, de séparation, de caractérisation et d'entreposage des déchets.
168. L'alinéa (3)(1j) du RGSRN précise qu'une demande de permis doit comprendre le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être entreposés provisoirement ou stockés définitivement, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker définitivement, les évacuer ou les éliminer. En outre, l'alinéa 3k) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* exige qu'une demande de permis contienne le plan proposé pour le déclassement de l'installation nucléaire ou de l'emplacement. Les alinéas 7a), b) et c) du même règlement exigent qu'une demande de permis de déclassement d'une installation nucléaire de catégorie I mentionne une description du déclassement et le calendrier proposé de celui-ci, y compris la justification du calendrier et les dates prévues de début et d'achèvement du déclassement; b) les substances nucléaires, les substances dangereuses, les terrains, les bâtiments, les ouvrages, les systèmes et l'équipement qui seront touchés par le déclassement; et c) les mesures, méthodes et procédures de déclassement proposées.
169. Le [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#)⁵⁹ énonce les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à la gestion des déchets radioactifs. Le [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#)⁶⁰ énonce les exigences et l'orientation relatives à la planification, la préparation, l'exécution et l'achèvement du déclassement.
170. À la section 5.11 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme de gestion des déchets, y compris sur leur rendement antérieur et leurs projets pour l'avenir. Les LNC ont fait savoir que les déchets radioactifs générés au cours de la période d'autorisation actuelle aux Laboratoires de Whiteshell ont été transférés en toute sûreté vers les Laboratoires de Chalk River ou entreposés en toute sûreté dans des colis de transport homologués en attente de leur expédition vers les Laboratoires de Chalk River.

⁵⁹ CCSN. REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, janvier 2021.

⁶⁰ CCSN. REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, janvier 2021.

171. Les LNC ont déclaré les quantités de déchets dangereux expédiés hors site ainsi que le volume de déchets radioactifs transportés aux Laboratoires de Chalk River à des fins de stockage définitif. Les LNC ont dit avoir réalisé des progrès pour ce qui est de prévenir l'accumulation de déchets à l'intérieur des bâtiments et de transférer les déchets vers les installations de gestion des déchets appropriées immédiatement après leur génération. Les LNC ont souligné qu'ils ont réutilisé ou recyclé autant de matières que possible, ce qui comprend à la fois les matières recyclables envoyées à l'installation de recyclage municipale ou à d'autres installations à l'échelle du Manitoba qui traitent des matières en particulier.
172. Les LNC ont mentionné avoir réalisé une analyse des écarts et élaboré des plans de mise en œuvre à la fois pour les documents d'application de la réglementation qui portent sur la gestion des déchets et ceux qui traitent du déclassé, ce qui comprend les REGDOC suivants :
- [REGDOC-2.11, Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada](#)⁶¹
 - REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*
 - [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs](#)⁶²
 - REGDOC-2.11.2, *Déclassé*
173. En ce qui a trait au déclassé, les LNC ont fait savoir qu'ils ont révisé l'Aperçu du programme de leur plan détaillé de déclassé en 2023, conformément au REGDOC-2.11.2. Les LNC ont ajouté qu'ils ont soumis leur plan à l'acceptation de la CCSN. Le plan détaillé de déclassé et la garantie financière connexe sont examinés plus à fond à la section 4.5.2 du présent compte rendu de décision.
174. À la section 4.11 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a souligné qu'en ce qui concerne le site des Laboratoires de Whiteshell, les LNC se concentrent avant tout sur le déclassé et la démolition des structures redondantes sur le site, et toutes ces activités produisent des déchets. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC tiennent à jour un programme de gestion des déchets conformément aux exigences réglementaires, dont le REGDOC-2.11.1, tome I, et qu'ils ont mis en œuvre et tenu à jour un programme de gestion des déchets qui consigne les activités en vue d'assurer la gestion sûre des déchets radioactifs à chaque étape du processus.
175. Le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC tiennent à jour un programme de gestion des déchets afin de contrôler et de réduire au minimum le volume de tous les flux de déchets générés par les activités autorisées. Le personnel de la CCSN a fait savoir que 2 avis de non-conformité de faible importance sur le plan de la sûreté ont été émis à l'issue d'une inspection ciblée d'une installation de la zone de gestion des déchets des Laboratoires de Whiteshell qui a été menée en 2022. Il a précisé que l'un des avis concernait la non-conformité d'une étiquette d'un conteneur de déchets, alors que l'autre se rapportait à un inventaire incomplet des déchets à l'échelle du site. Le

⁶¹ CCSN. REGDOC-2.11, *Cadre de gestion des déchets radioactifs et du déclassé au Canada*, mars 2021.

⁶² CCSN. REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour le stockage définitif des déchets radioactifs*, janvier 2021.

personnel de la CCSN a ajouté qu'il a examiné et jugé acceptables les mesures correctives prises par les LNC pour donner suite au premier avis de non-conformité et que les LNC devraient donner suite à l'autre avis relatif à l'inventaire des déchets d'ici août 2024.

176. Le personnel de la CCSN a signalé qu'en juillet 2023, il a demandé aux LNC de soumettre une analyse des écarts et un plan de mise en œuvre aux fins de la conformité avec une nouvelle norme du Groupe CSA, soit la norme N292.8:21, *Caractérisation des déchets radioactifs et du combustible irradié*⁶³. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir examiné et accepté l'analyse des écarts et le plan de mise en œuvre soumis par les LNC en lien avec cette norme.
177. La Commission a sollicité des commentaires au sujet du point de vue exprimé par l'organisation Concerned Citizens of Renfrew County and Area selon lequel la CCSN traite les déchets radioactifs comme une question relevant du domaine du transport. Le personnel de la CCSN a dit ne pas souscrire à la position de l'intervenant et a souligné que le DSR Gestion des déchets repose sur un cadre de réglementation solide. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il incombe aux LNC de veiller à ce que leurs pratiques de gestion des déchets radioactifs préservent la santé et la sécurité des personnes et protègent l'environnement et à ce que cette protection soit maintenue en tout temps.
178. La Commission a demandé davantage de renseignements sur les activités d'identification et de classification des déchets des LNC. Un représentant des LNC a répondu que les LNC appliquent des technologies et techniques modernes de caractérisation conformément à la réglementation canadienne et aux pratiques exemplaires internationales. Le représentant des LNC a ajouté que les déchets expédiés des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River sont caractérisés pour le transport et qu'une caractérisation additionnelle pouvait être réalisée aux Laboratoires de Chalk River aux fins du stockage définitif.
179. La Commission s'est interrogée sur l'état de la caractérisation des déchets aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a déclaré que les LNC ont pleinement caractérisé l'installation du réacteur WR-1, ce qui comprenait une analyse du béton structurel, des systèmes de sûreté et des matières dangereuses radioactives et non radioactives. Un représentant des LNC a ajouté que la caractérisation du reste du site était en cours et que les LNC n'avaient pas encore achevé la caractérisation complète de tous les déchets.
180. Interrogé sur la séparation des déchets aux Laboratoires de Whiteshell, un représentant des LNC a répondu que les LNC séparent et caractérisent les types de déchets conformément à leur programme et aux pratiques exemplaires internationales au moyen d'analyses comparatives.

⁶³ Groupe CSA. N292.8-21, *Caractérisation des déchets radioactifs et du combustible irradié*, 2021.

181. La Commission a demandé des renseignements à propos des fossés et des tranchées aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a indiqué que les LNC utilisent des fossés pour la gestion des eaux de surface et que les tranchées consistaient en des structures près de la surface qui servent à entreposer des déchets d'exploitation de faible activité. Le représentant des LNC a ajouté que les LNC s'affairent actuellement à caractériser le sol et les eaux souterraines autour des tranchées.
182. La Commission a souligné que la première couche du sol aux Laboratoires de Whiteshell est formée d'argile et elle s'est interrogée sur son épaisseur et de la stratigraphie sur le site. Un représentant des LNC a décrit la stratigraphie sur le site des Laboratoires de Whiteshell et a précisé que la couche d'argile est d'une épaisseur d'environ 6 mètres. Le représentant des Laboratoires de Whiteshell a ajouté que la nappe phréatique se situe à quelques mètres sous la surface et que les LNC se fondent sur le principe selon lequel le gel pénètre à une profondeur de 2 mètres et demi.
183. La Commission s'est interrogée sur la caractérisation des déchets se trouvant dans les tranchées aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a répondu que les LNC disposent de dossiers sur l'entreposage des déchets et que différentes tranchées ont été utilisées pour différents types de déchets. Il a ajouté que les LNC disposent d'un plan de caractérisation en complément des dossiers historiques sur l'entreposage des déchets.
184. La Commission s'est interrogée sur les tubes verticaux⁶⁴ servant à l'entreposage des déchets aux Laboratoires de Whiteshell. Un représentant des LNC a répondu que le diamètre des tubes verticaux est variable et que la profondeur des tubes ne dépasse pas 14 pieds (4,3 m). Le représentant des LNC a fait savoir que les LNC disposent de dossiers historiques sur l'entreposage des déchets et ont mené des inspections radiologiques et visuelles des déchets se trouvant dans certains des tubes verticaux. Le représentant des LNC a ajouté que l'intérieur des tubes est en très bon état et qu'il n'y a aucune indication de détérioration des structures extérieures. Il a également ajouté qu'au cours de la période d'autorisation proposée, les LNC prévoient poursuivre l'inspection des tubes verticaux, la caractérisation des matières et le retrait sûr et efficace de certains déchets.
185. La Commission a demandé s'il existe une différence entre la définition canadienne et la définition de l'AIEA de « déchet radioactif de moyenne activité ». Le personnel de la CCSN a répondu que le régime de classification des déchets établi dans le REGDOC-2.11.1 concorde étroitement avec la définition de l'AIEA.
186. La Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre et continuent de tenir à jour un programme de gestion des déchets qui permet de gérer les déchets en toute sûreté aux Laboratoires de Whiteshell. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.11.1

⁶⁴ Les tubes verticaux sont des structures d'entreposage passives qui consistent en des conteneurs en béton renforcés verticalement qui sont revêtus d'un tuyau en acier non allié et fermés par un couvercle en béton. À l'origine, les matières fissionnables irradiées et non irradiées étaient placées, après leur manipulation ou des essais destructifs, dans les tubes verticaux en béton.

- les LNC tiennent à jour un programme de gestion des déchets afin de contrôler et de réduire au minimum le volume de tous les flux de déchets générés par les activités autorisées
- les LNC ont révisé l'aperçu du programme de leur plan détaillé de déclasséement conformément au REGDOC-2.11.2
- les LNC disposent d'un plan de mise en œuvre de la norme CSA N292.8:21 qui a été accepté par le personnel de la CCSN

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'avise de tout problème dans la mise en œuvre de la norme CSA N292.8:21 par les LNC.

4.3.12 Sécurité

187. Le DSR Sécurité englobe la mise en œuvre d'un programme visant à prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage des substances nucléaires, des matières nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés. Le programme de sécurité des LNC concernant les Laboratoires de Whiteshell doit être conforme aux dispositions applicables du RGSRN et de la partie 2 du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)⁶⁵ (RSN).
188. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN exige qu'un titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations et substances nucléaires. Les alinéas 12(1)g) et h) du même règlement précisent respectivement que le titulaire de permis doit mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire, ainsi que des mesures pour être alerté en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée. L'alinéa 12(1)j) exige que le titulaire de permis donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme.
189. En outre, les articles 21 à 23 du RGSRN font état des obligations qui incombent à chaque titulaire de permis au chapitre de la détermination, de l'entreposage, de la gestion et du transfert de renseignements désignés comme des « renseignements réglementés ». Le [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#)⁶⁶ énonce les attentes réglementaires et l'orientation à l'intention des titulaires de permis concernant les attentes de la CCSN en matière de sécurité en vertu du RGSRN.

⁶⁵ DORS/2000-209.

⁶⁶ CCSN. REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, septembre 2020.

190. À la section 5.12 du CMD 24-H7.1, les LNC ont indiqué qu'ils tiennent à jour un programme de sécurité conforme au RSN afin de protéger les matières nucléaires contre le vol et le sabotage et de pouvoir faire face aux urgences. En outre, ils ont fourni des renseignements sur leur programme de sécurité ainsi que sur la sécurité matérielle, la sécurité du personnel et la cybersécurité nucléaire.
191. En ce qui concerne la cybersécurité, les LNC ont affirmé avoir établi un plan de mesures correctives afin d'assurer leur conformité à la norme CSA N290.7-14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*⁶⁷, à la suite de l'inspection de leur programme de cybersécurité nucléaire par le personnel de la CCSN aux Laboratoires de Chalk River. Les LNC ont souligné que l'inspection a donné lieu à 13 avis de non-conformité et qu'un plan de remise en état est en cours d'élaboration en vue de la mise en œuvre des contrôles obligatoires.
192. À la section 4.12 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a déclaré que le programme de sécurité aux Laboratoires de Whiteshell a été jugé inférieur aux attentes lors des années civiles 2018, 2019, 2020 et 2021 en raison des lacunes relevées sur le site des Laboratoires de Whiteshell qui ont entraîné la prise de mesures d'application, y compris un ordre. Le personnel de la CCSN a mentionné que les lacunes comprenaient des non-conformités liées à l'accessibilité de l'équipement spécial et à la formation du personnel de la force d'intervention par niveau. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il n'y a pas eu de risque immédiat pour la sécurité des substances nucléaires aux Laboratoires de Whiteshell pendant cette période. À l'issue d'une inspection menée en septembre 2022, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC ont appliqué des mesures correctives pour satisfaire aux exigences de la CCSN.
193. Le personnel de la CCSN a ajouté que le rendement des LNC a été jugé « Satisfaisant » en 2022 et en 2023. Il a mentionné avoir effectué une inspection liée au DSR Sécurité en 2023 et relevé un cas de non-conformité relatif à l'accès à la zone protégée qui tenait au fait qu'un examen de mi-parcours n'avait pas été réalisé pour un employé des LNC. Le personnel de la CCSN a indiqué que les LNC ont immédiatement pris des mesures correctives; ils ont notamment effectué un examen détaillé, et ils ont pris des mesures de suivi comme soumettre des documents à l'examen du personnel de la CCSN.
194. La Commission est d'avis que les LNC disposent de programmes et mesures adéquats en vue d'assurer la sécurité matérielle des Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation proposée. Elle estime également que le rendement des LNC pour le DSR Sécurité a été acceptable et qu'il satisfait aux exigences réglementaires. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont mis en œuvre un programme de sécurité qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans le RSN
 - la Commission est d'avis que les LNC ont mis en œuvre des mesures pour protéger les Laboratoires de Whiteshell contre les menaces liées à la cybersécurité
- le rendement des LNC dans ce DSR s'est amélioré au cours de la période d'autorisation et est satisfaisant depuis 2022

⁶⁷ Groupe CSA. N290.7-14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*, 2014.

4.3.13 Garanties et non-prolifération

195. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à veiller au respect des mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#)⁶⁸ (TNP). Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'AIEA un [accord de garanties généralisées](#)⁶⁹ et un [protocole additionnel](#)⁷⁰ (ci-après appelés « accords relatifs aux garanties »). Ces accords relatifs aux garanties visent à permettre à l'AIEA de fournir chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées servent à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activité ou de matière nucléaire non déclarée au Canada.
196. Le [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)⁷¹ énonce les exigences et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires, exploitent une mine d'uranium ou de thorium, effectuent des types déterminés de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire.
197. À la section 5.13 du CMD 24-H7.1, les LNC ont mentionné qu'ils disposent d'un programme de garanties et de non-prolifération qui est conforme au REGDOC-2.13.1. Ils ont fourni des renseignements sur leurs activités relatives aux garanties et à la non-prolifération, y compris le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires ainsi que l'accès de l'AIEA et l'assistance à l'AIEA. Les LNC ont mentionné les mesures découlant de la surveillance de l'AIEA et souligné que toutes les mesures correctives ont été mises en œuvre.
198. À la section 4.13 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fait valoir que les LNC ont fourni à la CCSN et à l'AIEA tous les rapports et renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de garanties et de non-prolifération. Le personnel de la CCSN a signalé que l'AIEA a effectué 15 inspections au cours de la période d'autorisation actuelle. Il a également indiqué que les LNC ont fourni l'accès et l'assistance nécessaires pour toutes les inspections de l'AIEA.
199. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'AIEA a élaboré une nouvelle approche en matière de garanties pour le transfert du combustible usé des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River. Il a précisé que cette approche consistera à fixer de l'équipement de garanties aux châteaux de transfert des Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a fait savoir que les LNC ont accepté l'installation d'équipement qui a été proposée par l'AIEA et qu'ils fourniront à celle-ci l'accès et l'assistance dont elle a besoin pour exécuter ces activités.

⁶⁸ INFCIRC/140.

⁶⁹ INFCIRC/164.

⁷⁰ INFCIRC/164/Add.1.

⁷¹ CCSN. REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, février 2018.

200. La Commission conclut que les LNC ont mis en œuvre et tiennent à jour un programme de garanties satisfaisant qui prévoit et continuera de prévoir la mise en œuvre des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :

- le programme de garanties et de non-prolifération des LNC satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles énoncées dans le REGDOC-2.13.1
- les LNC ont fourni à l'AIEA l'accès et l'assistance nécessaires pour effectuer les activités visées au cours de la période d'autorisation actuelle

4.3.14 Emballage et transport

201. Le DSR Emballage et transport englobe les programmes visant l'emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance d'une installation autorisée. Les LNC doivent se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)⁷² (RETSN 2015) et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)⁷³ (RTMD) de Transports Canada pour toutes les expéditions. Ces règlements s'appliquent à l'emballage et au transport des substances nucléaires aux LNC, y compris la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation des colis, ainsi que la préparation, l'envoi, la manutention, le chargement, le transport et le déchargement des colis.
202. À la section 5.14 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leur programme d'emballage et de transport, y compris le nombre d'expéditions et le volume de déchets transféré aux Laboratoires de Chalk River, au cours de la période d'autorisation. Les LNC ont déclaré que leurs processus d'emballage et de transport sont conformes aux règlements applicables de Transports Canada.
203. Les LNC ont signalé un événement à déclaration obligatoire, survenu en 2021, pendant la période d'autorisation. Ils ont expliqué que l'événement consistait en la classification erronée d'un envoi de déchets en contravention avec le RETSN. Ils ont ajouté que l'événement était attribuable à un inventaire incomplet du contenu du colis et qu'il n'y a pas eu d'incidence sur la sécurité des personnes ou l'environnement. Dans le CMD 24-H7, le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures correctives prises par les LNC. Il a indiqué que l'événement a posé un risque faible pour l'environnement et le public⁷⁴.
204. À la section 4.14 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC disposent d'un programme d'emballage et de transport qui permet de s'assurer que toutes les expéditions à destination et en provenance des Laboratoires de Whiteshell sont conformes au RETSN 2015 et au RTMD. Il a dit avoir effectué des examens documentaires visant le programme des LNC, de même que des inspections à la fois sur le site des Laboratoires de Whiteshell et le site des Laboratoires de Chalk River, soit la

⁷² DORS/2015-145.

⁷³ DORS/2001-286.

⁷⁴ CMD 24-H7, page 82

principale destination des substances nucléaires transportées des Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'a relevé aucune préoccupation relative à la mise en œuvre du programme d'emballage et de transport par les LNC.

205. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir réalisé une inspection axée sur le DSR Emballage et transport aux Laboratoires de Whiteshell au cours de la période d'autorisation. Il a souligné que cette inspection a donné lieu à 2 avis de non-conformité qui étaient de faible importance sur le plan de la sûreté. Il a ajouté que les avis se rapportaient à la mise à jour des procédures de réception et d'expédition ainsi qu'à la nécessité d'étiqueter clairement les colis réutilisables aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures correctives prises par les LNC.
206. L'organisation Concerned Citizens of Renfrew County and Area (CMD 24-H7.9, 24-H7.9A) a évoqué des préoccupations au sujet du transport proposé de déchets, particulièrement de combustible usé, des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River. La Commission a demandé davantage de renseignements au sujet des mesures de sûreté en place pour les expéditions de déchets. Un représentant des LNC a répondu que les colis de déchets sont homologués et que des plans d'intervention d'urgence sont en place en cas d'accident de transport. Un représentant des LNC a également souligné que les LNC s'assurent le concours de premiers intervenants externes pour les expéditions. En outre, un représentant des LNC a mentionné que le transfert de déchets radioactifs de haute activité de l'entreposage à sec dans des conteneurs de transport se ferait directement à l'ISSB aux Laboratoires de Whiteshell et qu'une fois que les déchets se trouveront dans les colis de transport de combustible usé, le débit de dose serait d'environ 0,01 mSv par heure, soit en deçà des seuils administratifs des LNC⁷⁵.
207. Interrogé sur l'analyse comparative des activités de transport, un représentant des LNC a répondu que les LNC communiquent avec leurs homologues des États-Unis et du Royaume-Uni à des fins d'analyse comparative et pour prendre connaissance des pratiques exemplaires.
208. La Commission conclut que les LNC disposent d'un programme qui permet de satisfaire aux exigences réglementaires relatives à l'emballage et au transport. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont mis en œuvre un programme d'emballage et de transport qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du RETSN 2015 et du RTMD
 - les LNC ont mis en œuvre des mesures correctives pour assurer l'emballage et le transport sécuritaires des matières radioactives au cours de la période d'autorisation actuelle

⁷⁵ Transcription de l'audience, pages 185-186.

4.3.15 *Conclusions sur le rendement et les mesures de sûreté et de réglementation des LNC aux Laboratoires de Whiteshell*

209. À la lumière de l'examen et de l'analyse de tous les renseignements fournis et décrits ci-dessus, la Commission estime et conclut que les LNC sont compétents pour exercer les activités autorisées en vertu du permis renouvelé proposé. Elle estime que les LNC disposent de programmes adéquats à l'appui des 14 DSR qui permettront de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et de protéger l'environnement au cours de la période d'autorisation proposée de 3 ans. La Commission est également d'avis que les LNC ont mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
210. En ce qui concerne les DSR pour lesquels le rendement des LNC a été jugé inférieur aux attentes au cours de la période d'autorisation, la Commission estime que les LNC ont pris des mesures appropriées, notamment des pauses-sécurité, pour voir à ce que les risques pour les personnes et l'environnement demeurent faibles. La Commission est également d'avis que les LNC ont mis en place des mesures adéquates pour améliorer leur rendement et que le personnel de la CCSN continuera d'exercer un contrôle réglementaire accru afin de s'assurer que les LNC mettent en œuvre les mesures correctives proposées.

4.4 Mobilisation et consultation des Autochtones

211. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et les LNC concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relatives à la présente demande de renouvellement de permis. La Commission a également tenu compte des points de vue et des renseignements présentés par les Nations et communautés autochtones dans le cadre des séances. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en *common law* de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)⁷⁶.
212. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la *common law* s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. La CCSN, à titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance de la consultation des Nations et communautés autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec elles. Elle veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles atteintes aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

⁷⁶ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

213. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »⁷⁷. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque des intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de prendre la décision d'autorisation concernée.
214. Pour s'acquitter de ses obligations envers les Nations et communautés autochtones, la Commission peut s'appuyer sur les mesures prises et les efforts déployés par le personnel de la CCSN, ainsi que sur les occasions pour les Nations et communautés autochtones de présenter des mémoires directement à la Commission. Le processus de consultation de la CCSN qui a été mené dans le contexte du présent renouvellement de permis prévoyait que toutes les Nations et communautés autochtones potentiellement concernées pourraient :
- participer au processus de renouvellement de permis ainsi que recevoir et évaluer l'information portant sur ce renouvellement
 - soumettre une demande d'aide financière aux participants
 - présenter des interventions, orales ou écrites, au sujet de leurs préoccupations et de la façon dont celles-ci pourraient faire l'objet de mesures d'accommodement

Le processus est flexible et prend en compte l'information reçue des Nations et communautés autochtones au sujet de tout droit spécifique auquel pourraient porter atteinte les activités réglementées par la CCSN qui seraient autorisées par ce renouvellement de permis.

4.4.1 *Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN*

215. À la section 4.15 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur les activités de consultation qu'il a menées auprès des Nations et communautés autochtones désignées comme ayant un intérêt potentiel à l'égard de la demande de renouvellement de permis des LNC. Le personnel de la CCSN a désigné les Nations et communautés autochtones suivantes parce que leurs communautés, leurs territoires visés par un traité et leurs territoires traditionnels sont à proximité des Laboratoires de Whiteshell ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées :
- Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng
 - Fédération des Métis du Manitoba
 - Nation ojibway de Brokenhead
 - Première Nation de Black River
 - Première Nation de Hollow Water
 - Northwest Angle n° 33
 - Première Nation de Shoal Lake (n° 40)
 - Première Nation indépendante n° 39 d'Iskatewizaagegan

⁷⁷ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, au paragraphe 35.

- Nations indépendantes de Wabaseemoong
- Grand conseil du Traité n° 3

Le personnel de la CCSN a ajouté que la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a elle aussi dit avoir un intérêt à l'égard du renouvellement du permis pour le site des Laboratoires de Whiteshell, car celui-ci est lié au projet des LNC de gérer à long terme les déchets et matières des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River, qui se situe sur son territoire traditionnel.

216. Le personnel de la CCSN a signalé que le 22 janvier 2024, il a envoyé des lettres d'avis aux Nations et communautés autochtones susmentionnées. Ces lettres contenaient des renseignements sur la demande de renouvellement de permis et sur la façon de participer au processus d'audience publique de la Commission. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir effectué un suivi auprès des Nations et communautés autochtones ciblées afin de confirmer la réception des lettres et pour répondre aux questions. Il a également mentionné que le 7 mars 2024, il a envoyé aux Nations et communautés autochtones susmentionnées un courriel contenant un lien direct vers la possibilité de financement des participants qui avait été mise en place pour cette audience.
217. Le 4 juin 2024, le personnel de la CCSN a participé au rassemblement régional des dirigeants tenu à Beausejour, au Manitoba, et organisé par les LNC afin d'appuyer les discussions sur le site des Laboratoires de Whiteshell, y compris sur le renouvellement du permis, et d'échanger directement avec les Nations et communautés autochtones au sujet de leurs préoccupations à propos du renouvellement du permis pour les Laboratoires de Whiteshell ainsi que d'autres projets réalisés sur le site des Laboratoires de Whiteshell.
218. Le personnel de la CCSN a indiqué que les exigences et l'orientation à l'intention des titulaires de permis dont les projets proposés pourraient donner naissance à l'obligation de consulter de la Couronne sont énoncées dans le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)⁷⁸. Il a ajouté que, comme les LNC ne proposent pas de modification aux installations ou aux activités sur le site des Laboratoires de Whiteshell, et que la demande de renouvellement de permis des LNC ne devrait pas entraîner de nouvelles répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.
219. Invité à commenter ses activités de consultation, le personnel de la CCSN a décrit les mesures qu'il a prises et mentionné qu'il a avisé toutes les Nations et communautés autochtones intéressées, écouté leurs préoccupations et veillé à ce qu'une aide financière soit rendue disponible par l'entremise du programme de financement des participants⁷⁹.

⁷⁸ CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, août 2019.

⁷⁹ Transcription de l'audience, pages 84-85.

4.4.2 Mobilisation des Autochtones par les LNC

220. À la section 2 du CMD 24-H7.1, les LNC ont fourni des renseignements sur leurs activités de mobilisation des Autochtones. Ils ont affirmé se conformer à l'orientation établie dans le REGDOC-3.2.2. Ils ont déclaré qu'ils s'emploient à favoriser la réconciliation avec les communautés autochtones, d'une part, en soutenant le renforcement des capacités pour les programmes de surveillance ou de gardiens dirigés par des Autochtones et, d'autre part, en intégrant les systèmes de connaissances autochtones à la planification et aux activités des projets des LNC. Dans le [CMD 24-H7.1B](#), les LNC ont présenté un résumé des activités de mobilisation qu'ils ont entreprises auprès des Nations, des communautés et des organisations autochtones pendant la période d'autorisation actuelle, soit de décembre 2019 à juillet 2024.
221. Les LNC ont indiqué que leurs activités de mobilisation visaient les communautés suivantes :
- Première Nation de Sagkeeng
 - Fédération des Métis du Manitoba
 - Première Nation de Black River
 - Première Nation de Hollow Water
 - Nation ojibway de Brokenhead
 - Nations indépendantes de Wabaseemoong
 - Grand conseil du Traité n° 3
 - Première Nation de Shoal Lake (n° 40)
 - Première Nation indépendante n° 39 d'Iskatewizaagegan
 - Northwest Angle n° 33 (Traité n° 3)
 - Première Nation de Peguis
 - Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn

Dans le CMD 24-H7.1B, les LNC ont résumé les activités de mobilisation qu'ils ont entreprises auprès de chaque communauté.

222. À la section 4.15 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a souligné que les LNC ont fait des efforts et des progrès positifs quant à l'établissement de relations, d'accords de collaboration et d'activités concertées de surveillance avec les Nations et communautés autochtones intéressées, et à l'offre d'un soutien financier.
223. Invité à commenter les activités de mobilisation des LNC auprès de la Première Nation de Sagkeeng, un représentant des LNC a fait savoir que les LNC ont mis en place plusieurs accords et protocoles de mobilisation avec la communauté. Le représentant des LNC a ajouté que ces outils ont aidé à répondre aux préoccupations de la communauté de Sagkeeng.

4.4.3 Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

224. Quatre Nations autochtones ont présenté des mémoires ou des exposés oraux dans ce dossier : la Première Nation de Sagkeeng, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn et la Première Nation de Black River avec la participation de la Première Nation de Hollow Water.

Première Nation de Sagkeeng

225. Dans son mémoire, [CMD 24-H7.4](#), la Première Nation de Sagkeeng a fourni des renseignements sur son examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et a fait savoir que les LNC ont gagné son consentement pour leur demande de renouvellement de permis d'une durée de 3 ans. Dans son exposé, elle a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] nous avons donné notre consentement au renouvellement, principalement parce que nous sommes d'avis que les LNC l'ont mérité. Cela fait maintenant un an et demi que nous collaborons avec eux, depuis mon élection comme chef de notre communauté. Nous avons entretenu des relations et des discussions très bonnes et positives avec les LNC. Nous avons tenu diverses rencontres avec eux, et ils ont reconnu bon nombre des préoccupations et problèmes que nous avons eus à leur égard dans le passé et y ont répondu⁸⁰.

226. La Première Nation de Sagkeeng a avisé la Commission que les LNC ont travaillé avec elle de manière concertée et constructive pour voir à ce que ses droits soient dûment pris en compte. Elle a également avisé la Commission que les LNC ont travaillé avec elle à l'établissement des mesures d'accommodement appropriées, en se fondant sur l'« échelle des mesures d'accommodement » de la Première Nation de Sagkeeng.
227. La Première Nation de Sagkeeng a exprimé des préoccupations au sujet des efforts de consultation de la CCSN. Elle a soumis ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le renouvellement du permis des LNC autoriserait ces derniers à entreprendre de nouvelles activités de déclassement sur le territoire ancestral de la Première Nation de Sagkeeng, ce qui causera de nouvelles répercussions négatives directes et cumulatives sur les droits de la Première Nation de Sagkeeng et intensifiera les effets négatifs existants. Le fait que les Laboratoires de Whiteshell soient une installation existante n'exempte pas la CCSN de l'obligation de consulter. Le personnel de la CCSN ne s'est pas réellement penché sur la question de savoir si le renouvellement de permis était susceptible de porter atteinte aux droits de la Première Nation de Sagkeeng et a plutôt procédé dans l'optique que les renouvellements ne sont pas visés par l'obligation de consulter, comme le prévoit

⁸⁰ Transcription de l'audience, pages 66-67.

l'exemption établie dans la politique de la CCSN. Il ne s'agit pas du comportement honorable auquel on peut s'attendre d'un mandataire de la Couronne. De surcroît, la politique en question de la CCSN (REGDOC-3.2.2) est inconstitutionnelle dans la mesure où elle soustrait de manière générale certaines catégories de décisions à l'application de l'obligation de consulter. Chaque comportement de la Couronne doit être évalué sur la base de son bien-fondé et des répercussions négatives qu'il peut avoir sur les droits ancestraux ou issus de traités⁸¹.

228. La Première Nation de Sagkeeng a également fait valoir que :

- [TRADUCTION] « Des difficultés découlent de la division, entre le personnel de la CCSN et les commissaires, de la responsabilité de s'acquitter de cette obligation⁸². »
- [TRADUCTION] « Les documents d'application de la réglementation et les autres politiques de la CCSN sont dépourvus de procédures efficaces pour traiter les effets cumulatifs des projets réglementés et exiger que les promoteurs s'y donnent suite⁸³. »
- [TRADUCTION] « Les procédures d'audience de la CCSN sont dénuées de l'équité procédurale élémentaire due aux participants, sauf dans le cas du promoteur et du personnel de la CCSN. Les intervenants devraient avoir l'occasion de participer pleinement au processus d'audience, comme c'est l'usage dans d'autres tribunaux réglementaires fédéraux. Ils devraient notamment pouvoir présenter des preuves, y compris des preuves d'expert, et contre-interroger le promoteur et le personnel de la CCSN, et des procédures devraient être établies pour la réception de connaissances autochtones qui ne peuvent possiblement pas être communiquées efficacement par écrit⁸⁴. »

La Première Nation de Sagkeeng a recommandé que [TRADUCTION] « la CCSN accélère son examen en cours de ses pratiques de consultation, y compris le REGDOC-3.2.2, et s'engage à adopter une approche de consultation révisée, élaborée de concert avec les peuples autochtones touchés, avant le prochain processus d'autorisation pour [les Laboratoires de Whiteshell]⁸⁵ ».

229. Au cours de l'audience, la Première Nation de Sagkeeng a également énoncé sa position selon laquelle :

[TRADUCTION]

[...] toute décision rendue par la Commission concernant l'état final du site des Laboratoires de Whiteshell doit être fondée sur le consentement libre, préalable et éclairé de la Première Nation de Sagkeeng⁸⁶.

⁸¹ CMD 24-H7.4, page 8.

⁸² CMD 24-H7.4, page 9.

⁸³ CMD 24-H7.4, page 10.

⁸⁴ CMD 24-H7.4, page 10.

⁸⁵ CMD 24-H7.4, page 10.

⁸⁶ Transcription de l'audience, page 76.

230. Lorsque la Commission a demandé davantage de renseignements sur l'« échelle des mesures d'accommodement » de la Première Nation de Sagkeeng, un représentant de cette dernière a répondu qu'il s'agit d'un mécanisme à l'intention de la Couronne, des organismes de la Couronne et des promoteurs qui représente une feuille de route simple et limpide en matière de consultation et de mobilisation.
231. La Commission a demandé si, au cours de la dernière période d'autorisation de 5 ans, de nouveaux renseignements ont été révélés au sujet des Laboratoires de Whiteshell qui influeraient sur la portée des activités de déclassement. Un représentant des LNC a répondu qu'il n'y avait pas eu de tels changements. Le personnel de la CCSN a confirmé que la portée n'a pas changé et que, en vertu du permis proposé, les LNC seraient tenus de mener leurs activités en toute sûreté, y compris les travaux de remise en état de l'environnement et le déclassement du site, conformément aux exigences réglementaires. Un représentant de la Première Nation de Sagkeeng a avancé que les travaux de déclassement en cours comprendraient de nouvelles activités qui n'ont pas encore été entamées. Il a aussi mentionné que, durant la période d'autorisation, la Première Nation de Sagkeeng a réalisé une évaluation des répercussions psychosociales dans sa communauté, avec l'appui de la CCSN et des LNC. Le représentant de la Première Nation de Sagkeeng a souligné que l'étude a révélé que le choix de l'emplacement des Laboratoires de Whiteshell et la présence continue du réacteur WR-1 dans le territoire de la Première Nation de Sagkeeng suscitaient des préoccupations quant aux répercussions psychosociales et culturelles et sur la santé humaine, et avait des répercussions sur les droits⁸⁷.
232. Interrogé sur ses efforts de mobilisation et de consultation au chapitre du renouvellement de permis, le personnel de la CCSN a répondu qu'il a avisé la Première Nation de Sagkeeng dès que possible, rendu disponible une aide financière pour les participants et entamé un dialogue au sujet de la demande de renouvellement de permis afin d'offrir à la Première Nation de Sagkeeng des occasions de participer au processus et de soulever tout problème ou préoccupation. Le personnel de la CCSN a dit n'avoir entendu aucune préoccupation spécifique à propos du renouvellement du permis. Il a ajouté que sa relation avec la Première Nation de Sagkeeng a évolué au fil des années et que depuis le lancement du projet de déclassement *sur place*, il a à cœur de nouer une relation positive axée sur la collaboration avec cette Première Nation⁸⁸.
233. En ce qui a trait aux efforts de mobilisation et de consultation des LNC, un représentant des LNC a répondu que les LNC et la Première Nation de Sagkeeng ont établi des accords et des protocoles de mobilisation. Il a mentionné que la relation des LNC avec la Première Nation de Sagkeeng est maintenant axée sur la mise au point de mesures concrètes visant à répondre aux préoccupations de la Première Nation. Le représentant des LNC a souligné, à titre d'exemple, la mise en œuvre de la surveillance environnementale communautaire sur le site⁸⁹.

⁸⁷ Transcription de l'audience, pages 80-82.

⁸⁸ Transcription de l'audience, pages 85-87.

⁸⁹ Transcription de l'audience, page 88.

Fédération des Métis du Manitoba

234. Dans ses mémoires, [CMD 24-H7.6](#) et [CMD 24-H7.6A](#), la Fédération des Métis du Manitoba a donné son avis sur la demande de renouvellement de permis des LNC. Elle y a exprimé ses préoccupations au sujet du rendement des LNC aux Laboratoires de Whiteshell au cours de la dernière période d'autorisation, particulièrement en ce qui concerne la culture de sûreté des LNC et la conformité de ceux-ci aux exigences réglementaires au chapitre de la protection-incendie, de la sécurité des travailleurs et de la sécurité en général. La Fédération des Métis du Manitoba a préconisé l'adoption d'une approche plus proactive pour détecter et atténuer les problèmes de sûreté afin d'éviter les cas de non-conformité. En outre, elle a fait valoir la nécessité d'une surveillance environnementale dirigée par les Autochtones de même que d'une collaboration accrue avec les LNC. La Fédération des Métis du Manitoba a souligné que les citoyens des Métis de la rivière Rouge ont évoqué des préoccupations au sujet des répercussions psychosociales.

235. Au cours de son exposé, la Fédération des Métis du Manitoba a demandé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] que la Commission donne des instructions applicables aux LNC, à EACL ainsi qu'au personnel et au processus de la CCSN afin de veiller à ce que tous les processus soient pertinents et représentatifs de toutes les Nations autochtones touchées par le projet [de déclassement des Laboratoires de Whiteshell]⁹⁰.

La Fédération des Métis du Manitoba a également souligné ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les droits de tous les titulaires de droits garantis par l'article 35 sont égaux et coexistent. Il n'y a pas de hiérarchie de droits⁹¹.

236. Au cours de son exposé, la Fédération des Métis du Manitoba a fait savoir ce qui suit :

[TRADUCTION]

La Fédération des Métis du Manitoba estime qu'il est essentiel de voir à ce que toute modification au permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell cadre avec les droits et les valeurs de la Fédération des Métis du Manitoba et poursuive des objectifs partagés concernant l'état final du site⁹².

237. La Commission s'est interrogée sur l'état de la relation des LNC avec la Fédération des Métis du Manitoba. Un représentant des LNC a répondu que les LNC espèrent renouer leur relation avec la Fédération des Métis du Manitoba, la relation s'étant quelque peu distendue au cours de la dernière année. Un représentant des LNC a ajouté que les LNC

⁹⁰ Transcription de l'audience, page 150.

⁹¹ Transcription de l'audience, page 150.

⁹² Transcription de l'audience, page 160.

s'attacheraient à poursuivre les objectifs communs qui sont définis dans l'accord de relation entre les LNC et la Fédération des Métis du Manitoba. Lorsque la Commission a demandé la raison des difficultés dans la relation entre les LNC et la Fédération des Métis du Manitoba, un représentant de cette dernière a expliqué que la Fédération des Métis du Manitoba a décidé de mettre fin à son accord de relation à la suite de la décision des LNC d'embaucher une personne en particulier pour diriger leur division des relations avec les Autochtones et en raison de [TRADUCTION] « méprises sur l'étendue des personnes visées par les droits autochtones »⁹³.

238. La Commission a demandé si les LNC entendaient fournir davantage d'information aux communautés locales qui avaient soulevé des préoccupations. Un représentant des LNC a répondu que les LNC modulent leurs communications en fonction de la rétroaction directe de chaque communauté. Il a mentionné que les LNC s'affairent à mieux comprendre les façons dont les Laboratoires de Whiteshell sont susceptibles d'avoir une incidence sur les citoyens de la Fédération des Métis du Manitoba qui exercent des activités de récolte dans la région autour du site⁹⁴.

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn

239. Dans son mémoire, [CMD 24-H7.7](#), la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a fourni des renseignements sur son examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et a fait savoir qu'elle s'oppose au transport de déchets radioactifs vers les Laboratoires de Chalk River, situés dans son territoire traditionnel. La Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn a mentionné que le transfert de déchets radioactifs des Laboratoires de Whiteshell aux Laboratoires de Chalk River constitue l'un des sujets abordés dans ses discussions continues avec les LNC et EACL.

Première Nation de Black River, avec la participation de la Première Nation de Hollow Water

240. Dans ses mémoires, [CMD 24-H7.11](#) et [CMD 24-H7.11A](#), la Première Nation de Black River, avec la participation de la Première Nation de Hollow Water, a fourni des renseignements sur son examen de la demande de renouvellement de permis des LNC et a formulé des recommandations d'après les commentaires faits par la communauté. La Première Nation de Black River, avec la participation de la Première Nation de Hollow Water, a présenté 6 recommandations, notamment sur les thèmes suivants :
- des communications claires en langage simple
 - des possibilités de formation et d'emploi
 - des discussions au sujet de l'utilisation des terres et de l'état final du site des Laboratoires de Whiteshell
 - l'embauche et le maintien en poste d'effectifs dans l'équipe de mobilisation des Autochtones des LNC

⁹³ Transcription de l'audience, pages 162-164

⁹⁴ Transcription de l'audience, pages 167-168.

- du soutien pour la surveillance environnementale indépendante
- davantage d'occasions de rassembler des communautés autochtones⁹⁵

La Première Nation de Black River a recommandé que les LNC soient tenus de fournir davantage de résumés en langage simple des résultats de la surveillance environnementale ainsi que d'autres renseignements scientifiques pertinents. La Première Nation de Black River a indiqué également qu'elle souhaite faire équipe avec les LNC pour effectuer une surveillance environnementale indépendante, ainsi que les LNC l'ont fait avec d'autres Nations et organisations autochtones.

241. Lorsqu'on lui a demandé des précisions sur la relation des LNC avec la Première Nation de Black River et la Première Nation de Hollow Water, un représentant des LNC a expliqué que les LNC collaborent avec les 2 Nations afin de prendre connaissance des préoccupations et intérêts qui leur sont propres. Le représentant des LNC a ajouté que les LNC s'efforceront d'être davantage à l'écoute des communautés en ce qui concerne les résumés en langage simple afin de rendre les travaux menés aux Laboratoires de Whiteshell plus compréhensibles pour les membres des communautés.
242. La Commission s'est interrogée sur la participation de la Première Nation de Black River et de la Première Nation de Hollow Water à la surveillance environnementale. Un représentant des LNC a fait savoir que la première étape consiste à expliquer la réglementation et les normes et que les LNC ont signé une entente avec la Première Nation de Black River et la Première Nation de Hollow Water afin de permettre à leurs membres d'observer les activités du programme de surveillance environnementale des LNC. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il invite les Nations et communautés autochtones à contribuer à son PISE et que des membres des communautés des Premières Nations de Hollow Water et de Black River ont participé à la campagne d'échantillonnage de 2022⁹⁶.

4.4.4 *Conclusions sur la consultation et la mobilisation des Autochtones*

243. La Commission conclut qu'elle s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de ses obligations constitutionnelles relatives à la mobilisation des Autochtones et à l'obligation de les consulter au sujet de leurs intérêts. Le renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires des LNC pour les Laboratoires de Whiteshell ne prévoit pas de nouvelles activités autorisées qui pourraient avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement ou de changements dans les activités autorisées en cours sur le site des Laboratoires de Whiteshell et, par conséquent, n'aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis⁹⁷. La Commission est d'avis que les travaux et les activités autorisées qui se poursuivraient en vertu du permis proposé ont été évalués dans le cadre d'une évaluation environnementale et qu'il n'y a pas de changement dans la portée des travaux.

⁹⁵ Transcription de l'audience, page 99.

⁹⁶ Transcription de l'audience, page 112.

⁹⁷ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, aux paragraphes 45 et 49.

244. En ce qui concerne l'affirmation de la Première Nation de Sagkeeng concernant la constitutionnalité du REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, la Commission souligne que l'obligation de consulter de la Couronne s'applique ou ne s'applique pas, indépendamment du contenu d'un REGDOC. Le champ d'application du REGDOC-3.2.2 ne crée pas légalement quelque exemption que ce soit quant à l'obligation de consulter prévue dans la common law, pas plus qu'il n'empêche le REGDOC d'être intégré comme document d'orientation à d'autres catégories de permis⁹⁸.
245. La Commission reconnaît les efforts déployés en son nom par le personnel de la CCSN en la matière, notamment pour veiller à ce que les Nations et communautés autochtones soient adéquatement informées de la demande de renouvellement de permis et du fait qu'un financement des participants a été mis à leur disposition pour favoriser leur participation au processus d'audience. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt à l'égard des Laboratoires de Whiteshell. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. Tout comme la capacité de la Commission d'interagir directement avec les groupes autochtones et d'écouter ceux-ci dans le cadre du processus d'audience, les efforts du personnel de la CCSN à cet égard revêtent une grande importance. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.
246. La Commission reconnaît également l'engagement des LNC à poursuivre la mobilisation et l'inclusion des peuples autochtones dans les questions d'intérêt mutuel. La Commission souligne qu'elle a entendu les préoccupations des Nations et communautés autochtones au sujet de l'utilisation des terres et de l'état final du site des Laboratoires de Whiteshell. Bien que ces questions ne soient pas applicables dans le contexte de la présente audience de renouvellement de permis, aucune modification aux activités autorisées n'étant proposée, la Commission reconnaît que ces questions se poseront dans le cadre de futures demandes de permis relatives au site des Laboratoires de Whiteshell. Les LNC ont fait savoir à la Commission qu'il y aura une certaine flexibilité quant à l'état final et qu'ils solliciteront des avis sur la nature de l'état final⁹⁹. La Commission s'attend à ce que les LNC s'appuient sur ce qu'ils ont entendu au cours de cette audience pour faire évoluer leur collaboration avec les Nations et communautés autochtones au cours de travaux futurs, y compris en ce qui concerne l'état final du site des Laboratoires de Whiteshell.

⁹⁸ Comme on peut le lire au paragraphe 1.2 du REGDOC-3.2.2, le document s'applique aux installations réglementées qui sont décrites dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et dans le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*.

⁹⁹ Transcription de l'audience, page 108.

4.5 Autres questions d'intérêt réglementaire

4.5.1 Mobilisation du public

247. L'établissement d'un Programme d'information et de divulgation publiques constitue une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. À la section 3 du CMD 24-H7.1, les LNC ont indiqué que leur Programme d'information et de divulgation publiques¹⁰⁰ satisfait aux exigences du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)¹⁰¹, lequel énonce les exigences et l'orientation relatives à l'information et à la divulgation publiques pour les demandeurs et titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et II. Les LNC ont expliqué qu'ils sont résolus à solliciter activement les commentaires du public afin d'améliorer leurs activités de mobilisation du public. Ils ont mentionné avoir eu recours à des webinaires, à des visites de site, à des événements communautaires, à des rencontres, à des présentations et à d'autres modes de dialogue, comme des bulletins, pour communiquer des mises à jour et recevoir une rétroaction.
248. Les LNC ont souligné qu'ils communiquent de l'information au public en organisant des webinaires et en participant à des événements communautaires ainsi que par l'entremise d'un centre de renseignements virtuel, de communiqués de presse, du site Web organisationnel, d'une ligne sans frais et de comptes sur les médias sociaux. Les LNC ont ajouté qu'ils livrent des présentations à un éventail de publics, y compris tous les ordres de gouvernement, des résidents locaux, des groupes communautaires, des clubs philanthropiques et des publics locaux/nationaux/internationaux, et qu'ils offrent des visites guidées des Laboratoires de Whiteshell et distribuent des bulletins.
249. À la section 5.3 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a confirmé que les LNC continuent de se conformer aux spécifications du REGDOC-3.2.1. Il a fait savoir qu'il continuera de surveiller la mise en œuvre du Programme d'information et de divulgation publiques par les LNC afin de s'assurer que ces derniers s'acquittent de leurs obligations en matière de diffusion et de leur obligation d'aviser le public et les Nations et communautés autochtones de leurs activités autorisées.
250. Northwatch ([CMD 24-H7.12](#)) a exprimé des préoccupations en ce qui concerne la disponibilité de renseignements sur les événements de transport et les activités proposées ou prévues des LNC quant au transport de combustible usé. Des intervenants, dont la Première Nation de Black River, avec la participation de la Première Nation de Hollow Water, ont également dit souhaiter recevoir de l'information en langage simple.

¹⁰⁰ Le Programme d'information et de divulgation publiques peut être consulté sur le [site Web](#) des LNC.

¹⁰¹ CCSN. REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

251. La Commission conclut que les LNC continueront de communiquer au public des renseignements sur la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées aux Laboratoires de Whiteshell. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :

- le Programme d'information et de divulgation publiques des LNC satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1
- les LNC ont respecté leurs obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports tout au long de la période d'autorisation actuelle

La Commission souligne les commentaires reçus des intervenants au cours du présent processus d'audience et encourage les LNC à redoubler d'efforts pour fournir les renseignements demandés en langage simple.

4.5.2 Plans de déclassement et garantie financière

252. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de celles-ci. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclassé futur sûr et sécuritaire des Laboratoires de Whiteshell, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.

253. À la section 5.11.2 du CMD 24-H7.1, les LNC ont déclaré qu'en 2021, ils ont soumis au personnel de la CCSN une version révisée de l'Aperçu du programme de leur plan détaillé de déclassé (PDD) pour les Laboratoires de Whiteshell. Ils ont aussi indiqué qu'ils ont encore révisé le PDD en 2023 afin d'assurer la conformité au REGDOC-2.11.2. Les LNC ont ajouté que cette révision fait actuellement l'objet d'un examen par le personnel de la CCSN.

254. Les LNC ont indiqué qu'ils avaient élaboré et qu'ils élaborent en ce moment des PDD pour diverses installations sur le site des Laboratoires de Whiteshell. Ils ont mentionné qu'ils rédigeront des rapports d'état final et les soumettront à la CCSN au fil du déclassé et de la démolition des installations et de la remise en état des terrains. Les LNC ont expliqué que les rapports d'état final comprennent un résumé des activités de nettoyage effectuées, dont le déclassé et la remise en état de l'environnement ainsi que les écarts par rapport aux documents de planification, des renvois aux documents de déclassé et de remise en état de même que les résultats d'un contrôle confirmant que l'état final prévu a été atteint.

255. En ce qui concerne leur garantie financière, les LNC ont souligné qu'EACL conserve la propriété des terrains, des actifs et des passifs associés aux permis des LNC. Ils ont ajouté que ces passifs ont été officiellement reconnus par le ministre des Ressources naturelles dans une lettre datée du 31 juillet 2015, une confirmation ayant été donnée en 2020.

256. À la section 4.11.3 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a indiqué qu'en mars 2022, les LNC ont exécuté une analyse des écarts et un plan de mise en œuvre pour le REGDOC-2.11.2 et la norme CSA N294:19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*¹⁰².
257. À la section 5.2 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a déclaré que la garantie financière des LNC est adéquate pour le déclassement du site des Laboratoires de Whiteshell. Il a souligné que le [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)¹⁰³, mentionne qu'un engagement exprimé par un gouvernement fédéral constitue une forme acceptable de garantie financière.
258. La Commission conclut que le PDD des LNC est acceptable et qu'il a été révisé de sorte à cadrer avec le REGDOC-2.11.2. Elle juge acceptable la garantie financière des LNC pour les Laboratoires de Whiteshell, laquelle prend la forme d'un engagement exprimé par une entité du gouvernement fédéral.

4.5.3 Recouvrement des coûts

259. Le paragraphe 24(2) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, établis par le [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹⁰⁴ (RDRC) et fondés sur les activités à autoriser.
260. À la section 5.1 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a déclaré que les LNC sont en règle pour ce qui est des exigences du RDRC en ce qui concerne les Laboratoires de Whiteshell. Il a ajouté que les LNC ont payé l'intégralité des droits pour le recouvrement des coûts. La Commission est d'avis que les LNC sont en règle pour ce qui est des exigences du RDRC en ce qui concerne les Laboratoires de Whiteshell.

4.5.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

261. À la section 5.4 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC sont tenus de maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire pour les installations nucléaires désignées, conformément à la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)¹⁰⁵ (LRIN). Le personnel de la CCSN fait savoir que les LNC continuent de maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire en vertu de la LRIN. La Commission conclut que les LNC continuent de satisfaire aux exigences relatives au maintien d'une assurance en matière de responsabilité nucléaire en vertu de la LRIN.

¹⁰² Groupe CSA. N294:19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2019.

¹⁰³ CCSN. REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, 2021.

¹⁰⁴ DORS/2003-212.

¹⁰⁵ L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

4.6 Période d'autorisation et conditions de permis

262. La Commission a examiné la demande de renouvellement de permis des LNC pour une période de 3 ans. Le permis actuel des LNC, NRTEDL-W5-8.00/2024, est valide jusqu'au 31 décembre 2024. Les LNC ne demandent pas de modification aux activités autorisées.

4.6.1 Durée du permis

263. Les LNC ont présenté une demande de renouvellement de leur permis pour une période de 3 ans. Dans leur demande, ils ont soutenu qu'ils sont compétents pour continuer d'exercer les activités autorisées en toute sûreté pendant la période d'autorisation proposée. Les LNC ont souligné les faits suivants :

- au cours de la période d'autorisation précédente, les LNC ont réalisé des progrès considérables dans leurs activités de mobilisation du public et des Autochtones
- en réponse aux défis relatifs au programme de protection-incendie, les LNC ont immédiatement pris des mesures correctives et apporté quantité d'améliorations aux capacités en matière de gestion des urgences et de protection-incendie
- à aucun moment lors des pauses prolongées, il n'y a eu de risque accru pour l'environnement ou le public.

Dans leur présentation, CMD 24-H7.1A, les LNC ont fait valoir qu'un renouvellement de leur permis pour 3 ans leur permettrait de démontrer leur conformité soutenue aux exigences et de rétablir leur relation de confiance avec la Commission; les Nations, communautés et organisations autochtones; le public; et EAACL.

264. À la section 1.1 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a affirmé avoir rencontré des représentants des LNC afin de discuter du renouvellement de permis à venir pour les Laboratoires de Whiteshell avant que les LNC soumettent leur demande. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir avisé les LNC qu'il n'envisagerait pas de recommander une période d'autorisation plus longue en raison du rendement inférieur aux attentes des LNC dans plusieurs DSR. Ainsi, les LNC ont demandé le renouvellement du permis pour 3 ans.

265. Le personnel de la CCSN a recommandé le renouvellement du permis des LNC pour une période de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2027. Il a souligné que l'approche de réglementation de la CCSN est efficace et qu'elle peut assurer une surveillance réglementaire appropriée des LNC, peu importe la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a mentionné que les LNC ont proposé une période de renouvellement de 3 ans après avoir tenu compte des facteurs suivants :

- les délais nécessaires pour régler des dossiers clés liés au permis en vue de futures activités prévues sur le site
- le rétablissement de la relation de confiance avec le public, les Nations et communautés autochtones et la CCSN après la mise en œuvre de plusieurs pauses-sécurité sur le site au cours de la période d'autorisation précédente, y compris la mise en état de vigilance aux fins de sûreté en 2023 aux Laboratoires de Whiteshell à la suite de la découverte de non-conformités dans le programme de protection-incendie

- un nouveau contrat d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE) qui entrera en vigueur en septembre 2025
266. La plupart des intervenants ont appuyé le renouvellement du permis pour 3 ans que les LNC ont demandé, alors que l'ACDE (CMD 24-H7.5) a recommandé que le permis soit renouvelé pour un an seulement.
267. La Commission a demandé davantage de renseignements au sujet du nouveau contrat d'OGEE des LNC. Un représentant d'EACL a confirmé qu'EACL avait entamé un processus d'approvisionnement en vue de mettre en place le prochain contrat, étant donné que le contrat actuel prend fin en septembre 2025. Le représentant d'EACL a souligné que dans le cadre du régime actuel, l'entité que sont les LNC demeurerait le titulaire du permis pour l'installation autorisée¹⁰⁶.

4.6.2 Conditions de permis

268. À la partie 2 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a soumis une proposition de permis à l'examen de la Commission. Dans le permis proposé, le personnel de la CCSN a recommandé l'inclusion d'une nouvelle condition de permis pour le DSR Système de gestion, qui exigerait que les LNC présentent un rapport annuel décrivant la mise en œuvre de leur plan d'évaluation intégrée pour les Laboratoires de Whiteshell. La condition de permis 1.2 proposée se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Le titulaire de permis présente à la Commission, ou à toute personne autorisée par celle-ci, des rapports sur l'avancement de son plan d'évaluation intégrée aux Laboratoires de Whiteshell.

Le personnel de la CCSN a expliqué que la condition de permis 1.2 proposée vise à ce que la responsabilité des LNC en matière de rendement soit mise en évidence et à ce qu'elle engendre des améliorations, dans le contexte d'un contrôle réglementaire accru de la part du personnel de la CCSN.

269. Le personnel de la CCSN a également proposé de retirer la condition de permis 12.2 du permis renouvelé. La condition 12.2 exige ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le titulaire de permis doit terminer la mise en œuvre de tous les arrangements en matière de sécurité, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de mesures correctives : Plan de mise en œuvre : Force d'intervention par niveau 119-508710-PLA-010, au plus tard le 1^{er} mai 2020.

¹⁰⁶ Transcription de l'audience, pages 236-238.

Le personnel de la CCSN a expliqué que cette condition de permis avait été incluse dans le permis actuel pour s'assurer que les LNC appliquent de manière satisfaisante les mesures correctives prévues dans le plan de mise en œuvre de leur force d'intervention par niveau. Le personnel de la CCSN a confirmé que cette condition n'était plus nécessaire.

270. À la partie 2 de son CMD, le personnel de la CCSN a également présenté les critères de vérification de la conformité révisés qu'il prévoit appliquer pour évaluer la conformité des LNC aux conditions de permis fixées dans le permis renouvelé, advenant le renouvellement du permis par la Commission. Les critères de vérification de la conformité sont définis dans le Manuel des conditions de permis. Le personnel de la CCSN a expliqué que la version actualisée des critères visait à clarifier les exigences réglementaires relatives aux conditions de permis proposées.
271. Northwatch ([CMD 24-H7.12](#)) a recommandé l'instauration de points d'arrêt réglementaires à l'égard de plusieurs dossiers liés au transport, notamment l'homologation des colis, le plan de sécurité du transport et la demande de permis de transport des LNC.

4.6.3 Délégalion de pouvoirs

272. À la section 5.5 du CMD 24-H7, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue des pouvoirs pour les conditions de permis 1.2 et 3.2 ([TRADUCTION] « Le titulaire du permis met en œuvre et tient à jour un programme permettant de faire rapport à la Commission ou à une personne autorisée par la Commission ») aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- directeur, Division du programme de réglementation des Laboratoires Nucléaires Canadiens
 - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

4.6.4 Conclusion sur la durée et les conditions du permis

273. La Commission conclut qu'une période d'autorisation de 3 ans est appropriée. Pour en arriver à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments suivants :
- les LNC ont caractérisé et atténué avec succès les risques associés à l'exploitation de leurs Laboratoires de Whiteshell de manière à préserver la santé et la sécurité des personnes et à protéger l'environnement
 - les LNC disposent d'un système de gestion efficace qui satisfait aux exigences de la norme CSA N286:12
 - les LNC disposent de programmes de vérification de la conformité efficaces pour veiller à ce que les activités de l'installation respectent le fondement d'autorisation

- la CCSN dispose de programmes de vérification de la conformité efficaces pour veiller à ce que les activités de l'installation respectent le fondement d'autorisation
- la Commission accepte la position des LNC selon laquelle une période d'autorisation de 3 ans permettra aux LNC de démontrer leur conformité soutenue aux exigences et de rétablir leur relation de confiance avec la Commission; les Nations, communautés et organisations autochtones; le public; et EACL.

274. La Commission accepte les conditions de permis telles qu'elles ont été recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 24-H7](#), dont la nouvelle condition de permis 1.2 :

[TRADUCTION]

Condition de permis 1.2 : Exigences en matière de rapports concernant le plan d'évaluation intégrée

Le titulaire de permis présente à la Commission, ou à toute personne autorisée par celle-ci, des rapports sur l'avancement de son plan d'évaluation intégrée aux Laboratoires de Whiteshell.

La Commission apprécie les critères de vérification de la conformité prévus par le personnel de la CCSN qui sont associés à la condition de permis 3.2. Eu égard à cette modification, les LNC seront tenus de présenter le rapport sur le plan d'évaluation intégrée des Laboratoires de Whiteshell annuellement avant le 30 avril. La Commission souligne que les LNC sont tenus de présenter des rapports annuels aux termes de la condition de permis 1.2. La Commission sera heureuse de recevoir des mises à jour sur les critères de vérification de la conformité révisés du personnel de la CCSN pour le nouveau permis, tels qu'ils sont décrits à la partie 2 du CMD 24-H7.

275. La Commission délègue ses pouvoirs aux membres du personnel de la CCSN susmentionnés aux fins des conditions de permis 1.2 et 3.2, conformément à la recommandation. Elle souligne que la délégation de pouvoirs pour ces conditions de permis est destinée à l'administration de ces conditions. Elle est d'avis que cette approche est raisonnable.

276. En ce qui concerne l'instauration de points d'arrêt réglementaires qui a été recommandée par Northwatch, la Commission souligne qu'aux termes de l'article 37 de la LSRN, elle a désigné pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné de la CCSN des personnes qu'elle estime qualifiées. Les fonctionnaires désignés de la CCSN sont autorisés à exercer des fonctions et peuvent notamment homologuer l'équipement réglementé et en annuler l'homologation ainsi que délivrer les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission. Cette dernière mentionne également que les fonctionnaires désignés de la CCSN sont autorisés à homologuer les colis de transport et à délivrer des permis de transport de substances nucléaires. Aux yeux de la Commission, il n'est ni indiqué ni nécessaire de recourir à un point d'arrêt

réglementaire pour administrer les activités relevant de ce permis, lesquelles sont dûment et adéquatement gérées au moyen de processus de demande distincts. Qui plus est, les activités pour lesquelles Northwatch demanderait un point d'arrêt réglementaire n'entrent pas dans la portée du renouvellement de permis dont il est ici question.

5.0 CONCLUSION

277. La Commission a examiné la demande présentée par les LNC visant le renouvellement du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell. Elle a également examiné les renseignements et mémoires des LNC, du personnel de la CCSN, et de tous les participants, contenus dans les documents versés au dossier de l'audience.
278. D'après son examen de la preuve versée au dossier de cette audience et en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré aux LNC pour leurs Laboratoires de Whiteshell situés à Pinawa, au Manitoba. Le permis renouvelé, NRTEDL-W5-8.00/2027, est valide du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
279. La Commission s'attend à ce que les LNC continuent de consulter les Nations et communautés autochtones au sujet de l'état final du site des Laboratoires de Whiteshell. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de poursuivre ses efforts pour communiquer avec les Nations et communautés autochtones et renforcer les relations de la CCSN avec celles-ci en ce qui concerne les Laboratoires de Whiteshell, ainsi que de faire rapport au sujet des progrès réalisés, et ce, par l'entremise du RSR ou par d'autres moyens.

Document original en anglais signé le 11 décembre 2024 (e-Doc7424205)

Timothy Berube
Commissaire président l'audience

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Mémoires	Documents
Association nucléaire canadienne	CMD 24-H7.2
Groupe des propriétaires de CANDU	CMD 24-H7.3
Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng	CMD 24-H7.4
Association canadienne du droit de l'environnement	CMD 24-H7.5
Fédération des Métis du Manitoba	CMD 24-H7.6
Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn	CMD 24-H7.7
North American Young Generation in Nuclear	CMD 24-H7.8
Concerned Citizens of Renfrew County and Area	CMD 24-H7.9
Institut de radioprotection du Canada	CMD 24-H7.10
Première Nation de Black River (avec la participation de la Première Nation de Hollow Water)	CMD 24-H7.11
Northwatch	CMD 24-H7.12